

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 9 h 30				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81754421260?pwd=VHJqVG9kd0gwT24vK3hHUKlXWGp0QT09 ID de réunion : 817 5442 1260 Code : 364283

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière, Eva Rose Beauté inc. et Eva Rose Capital inc. Parties intimées</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP MARKETS LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Spiegel, Sohmer, inc.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion du dossier au fond</p> <p>Audience sur la demande en communication de documents en lien avec les demandes d'ordonnances de nature provisoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NTthOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 août 2022 – 9 h 30				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmeiRPK1Rrc1hFQXVqZz09</p> <p>ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc., Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgox inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYlFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09</p> <p>ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 13 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
9 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Julie Biron	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89192316548?pwd=S1JyVTErS1o5aUY4NVUydms3MzZjZz09 ID de réunion : 891 9231 6548 Code : 633434

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bIJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Grant Iranian, Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2022 – 10 h 00				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage
	Ramy Kamaneh Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Audience au fond
	Mohamed Kada Mesli Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09
	7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512
	Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
23 septembre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2022 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 septembre 2022 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
3 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gregory Laurent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Bastien Francoeur Partie intimée Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gélinas Leclerc Teolis Marlaine Harton, avocate Sarah Desabrais, avocate Me Safouane Necib	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZVl1MnJKUT09 ID de réunion : 833 7693 5600 Code : 610297
6 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBqZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Par visioconférence
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 octobre 2022 – 12 h 00				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en divulgation de la preuve Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVknDdDZHaItOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
20 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande préliminaire des intimés Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929
11 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er décembre 2022 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>) Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097
6 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09</p> <p>ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929</p>

24 août 2022

27

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-025

DÉCISION N° : 2021-025-002

DATE : Le 25 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] En date du 18 novembre 2021, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), organisme chargé de l'application, notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») dépose, auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »)

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2021-025-002

PAGE : 2

un Acte introductif d'instance à l'encontre de David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko.

[2] L'Autorité leur reproche d'avoir sollicité ou d'avoir aidé à solliciter des investisseurs afin de les inciter à conclure des contrats d'investissements assujettis à l'application de la LVM. Ils auraient procédé au placement ou aidé à procéder au placement de contrats d'investissement sans inscription, sans avoir déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

[3] L'Autorité leur reproche aussi d'avoir contrevenu ou d'avoir aidé à la contravention d'une décision du Tribunal dans laquelle il prononce des ordonnances de blocage visant des biens utilisés dans le cadre du projet².

[4] Finalement, l'Autorité reproche à David Fortin-Dominguez d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à certains investisseurs.

[5] En conséquence des manquements allégués dans son Acte introductif d'instance, l'Autorité demande au Tribunal d'émettre (i) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs (ii) une ordonnance d'interdiction d'exercice de l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement et (iii) une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

[6] L'Autorité demande aussi l'imposition de pénalités administratives importantes.

[7] Quelques mois après l'institution des procédures, l'Autorité et l'intimé Samory Proulx-Oloko concluent un accord dans le but de régler le dossier hors cour. Dans l'accord, Samory Proulx-Oloko reconnaît avoir commis plusieurs manquements à la LVM.

[8] Le 13 mai 2022, le Tribunal rend une décision dans laquelle il entérine l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Samory Proulx-Oloko³ (« Décision Proulx-Oloko »).

[9] Or, l'Autorité et David Fortin-Dominguez ont également réussi à régler leur dossier hors cour. Ils ont conclu un accord dans lequel David Fortin-Dominguez reconnaît, lui aussi, avoir commis plusieurs manquements à la LVM en raison desquels il consent à ce que le Tribunal lui impose diverses sanctions administratives.

[10] La présente décision fait suite à leur demande d'entériner l'accord conclu entre eux⁴.

² *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

³ *Autorité des marchés financiers c. Proulx-Oloko*, 2022 QCTMF 23.

⁴ L'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et David Fortin-Dominguez a été conclu le 12 juillet 2022. L'accord réfère à deux annexes : annexes A et B. En raison du nombre élevé de pages, le Tribunal n'annexera pas l'accord à la présente décision. Il pourra être consulté au dossier du Tribunal.

2021-025-002

PAGE : 3

[11] D'emblée, le Tribunal souligne que dans le présent dossier, il s'en remet à l'analyse de certains concepts juridiques effectuée dans la Décision Proulx-Oloko, avec laquelle la soussignée est d'accord.

[12] Une audience a eu lieu le 15 juillet 2022. Les procureurs des parties ont présenté les modalités de l'accord ainsi que les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[13] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵ (« LESF ») prévoit que le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »⁶.

[14] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est « conforme à la loi », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[15] Selon le Tribunal, l'accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LVM et le caractère raisonnable des sanctions administratives suggérées par les parties.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et David Fortin-Dominguez est-il « conforme à la loi », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

Le droit applicable

[16] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi ».

[17] Un accord est « conforme à la loi » s'il permet au Tribunal (i) d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public selon les dispositions applicables⁷ et (ii) de déterminer le caractère raisonnable des sanctions administratives suggérées par les parties⁸, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁹.

L'application du droit aux faits

[18] Dans l'accord conclu entre l'Autorité et David Fortin-Dominguez, ce dernier admet avoir commis plusieurs manquements à la LVM.

⁵ RLRQ, c. E-6.1

⁶ Article 97 al.2 (6^o) LESF.

⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 7; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-025-002

PAGE : 4

[19] Tout d'abord, David Fortin-Dominguez admet avoir procédé ou aidé à procéder au placement de contrats d'investissement, soit une forme d'investissement assujettie à la LVM sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce en contravention à l'article 11 de la LVM¹⁰.

[20] En ce qui concerne ces manquements à l'article 11 de la LVM, le Tribunal note que David Fortin-Dominquez a admis les faits importants suivants :

- il était actionnaire majoritaire, administrateur et président de la société Technologies Crypto inc. faisant affaires sous la dénomination « Make it mine » (« MIM »)¹¹;
- il ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité qui lui permettait d'agir à un quelconque titre¹²;
- il n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore d'une dispense d'effectuer un tel dépôt¹³;
- MIM est une société constituée au Québec qui s'annonçait comme exerçant des activités de « services d'informatique » et de « facilitation d'acquisition de matériel de minage, hébergement informatique »¹⁴;
- MIM est maintenant en faillite¹⁵ et a fait l'objet d'ordonnances de blocage et d'interdiction par le Tribunal en février 2019¹⁶;
- MIM ne détenait pas d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité¹⁷;
- MIM n'a pas déposé de prospectus visé par l'Autorité pour le placement des contrats d'investissement et n'a pas bénéficier d'une dispense d'effectuer un tel dépôt¹⁸;
- il a sollicité des investisseurs par le biais du site web de MIM, la page Facebook de MIM, une vidéo YouTube diffusée par MIM ainsi que par sa propre page Facebook. Il a aussi sollicité des investisseurs lors de discussion téléphonique et de visites guidées des installations et lors de présentations¹⁹;
- l'offre suggérée aux investisseurs potentiels consistait en l'achat initial par eux d'unités d'un parc d'équipements informatiques servant au minage de diverses

¹⁰ Par. 3 de l'accord conclu entre les parties.

¹¹ Pièce D-1 et D-2.

¹² Pièce D-5.

¹³ Pièce D-6.

¹⁴ Pièce D-1.

¹⁵ Pièce D-11.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5

¹⁷ Pièce D-16.

¹⁸ Pièce D-17.

¹⁹ Par. 40 à 65 de l'Acte introductif d'instance.

2021-025-002

PAGE : 5

cryptomonnaies, lequel parc était entièrement géré par lui et MIM et sous leur contrôle²⁰;

- l'objectif premier du parc d'équipements informatiques était de bénéficier de rendements du minage de diverses cryptomonnaies²¹;
- entre le 8 août 2017 et le ou vers le 14 juillet 2018²² il a procédé ou aidé MIM à procéder au placement de contrats d'investissement à au moins 37 reprises auprès de 35 investisseurs pour une somme totale d'investissements d'au moins 847 601,49 \$²³;
- les investissements ont entraîné des pertes d'au moins 166 253,64 \$²⁴.

[21] Ces faits permettent au Tribunal de conclure qu'ils sont constitutifs des manquements à l'article 11 de la LVM.

[22] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissements prévues à son article premier, incluant au « contrat d'investissement ». La LVM prévoit que toute personne qui entend placer une forme d'investissement doit établir un prospectus visé par l'Autorité.

[23] Or, dans la Décision Proulx-Oloko, où il s'agissait du même projet de minage de cryptomonnaies, le Tribunal conclut que :

(i) l'offre présentée par Samory Proulx-Oloko aux acquéreurs, laquelle offre est identique à celle présentée par MIM et David Fortin-Dominguez, se qualifiait de « contrat d'investissement » au sens de l'article premier de la LVM²⁵;

(ii) le fait pour Samory Proulx-Oloko de chercher ou de trouver des acquéreurs de titres constituait un « placement » au sens de l'article 5 de la LVM²⁶ et

(iii) sauf dispense, il était nécessaire d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité pour procéder au placement des contrats d'investissement auprès des acquéreurs²⁷.

[24] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la Décision Proulx-Oloko, de l'avis du Tribunal, David Fortin-Dominguez a lui aussi, contrevenu à la LVM, en procédant au placement des contrats d'investissement sans déposer un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou sans avoir bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt.

²⁰ Par. 4 de l'Acte introductif d'instance.

²¹ Par. 6 de l'Acte introductif d'instance.

²² Par. 35 de l'Acte introductif d'instance.

²³ Par. 3 de l'Acte introductif d'instance et plaidoirie des procureurs de l'Autorité

²⁴ Par. 579 de l'Acte introductif d'instance.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Proulx-Oloko*, préc., note 3 par.18 et 22.

²⁶ *Id.*, par.16.

²⁷ *Id.* par. 34.

2021-025-002

PAGE : 6

[25] Dans l'accord conclu entre l'Autorité et David Fortin-Dominguez, ce dernier admet avoir fait des représentations fausses ou trompeuses à au moins cinq investisseurs, et ce, contrairement à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM²⁸.

[26] Plus particulièrement, il aurait fait croire à au moins cinq investisseurs que les installations de MIM avaient été la proie d'un incendie et que les équipements de minage avaient brûlé alors qu'il n'y a eu aucun incendie²⁹.

[27] Selon l'article 197 al. 2 de la LVM, « Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[28] Le Tribunal est satisfait que les représentations de David Fortin-Dominguez quant à l'incendie qui aurait détruit les machines et équipements servant au minage des cryptomonnaies constituent des représentations fausses ou trompeuses en contravention à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM.

[29] Dans l'accord conclu entre l'Autorité et David Fortin-Dominguez, ce dernier admet avoir contrevenu ou aidé à la contravention à une décision du Tribunal contrairement à l'article 195 (1^o) de la LVM.

[30] Plus particulièrement, il a contrevenu ou a aidé MIM à contrevenir à une ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal, laquelle visait tout appareil, équipement ou machine servant au minage de cryptomonnaies en possession de MIM, David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko. Le Tribunal leur avait ordonné de garder ces biens en leur possession et d'en assurer leur préservation et intégrité³⁰.

[31] Contrairement à la décision du Tribunal, David Fortin-Dominguez admet s'être départi de plusieurs machines servant au minage de cryptomonnaies³¹. De plus, sur 108 cartes graphiques qu'il devait avoir en sa possession il n'en restait pas plus que neuf³².

[32] De l'avis du Tribunal, David Fortin-Dominguez a fait défaut de respecter l'ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal, en ne gardant pas en sa possession, l'ensemble des équipements qui ont servi au minage de cryptomonnaies.

[33] Par ailleurs, David Fortin-Dominguez a également admis qu'en faisant défaut d'assurer la préservation des équipements en question, il a miné les espoirs que pouvaient encore avoir certains investisseurs de se voir un jour indemnisés pour les pertes subies ne serait-ce que partiellement³³.

²⁸ Par. 4 de l'accord conclu entre les parties.

²⁹ Par. 559 à 565 de l'Acte introductif d'instance.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

³¹ Par. 568 de l'Acte introductif d'instance.

³² Par. 575 de l'Acte introductif d'instance.

³³ Par. 5 de l'accord conclu entre les parties.

2021-025-002

PAGE : 7

[34] Les admissions factuelles de David Fortin-Dominguez constituent des aveux judiciaires permettant au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[35] Dans l'accord conclu entre les parties et en raison des manquements, David Fortin-Dominguez s'engage à payer à l'Autorité (i) une somme de 120 000 \$ à titre de pénalité administrative pour ses contraventions à l'article 11 de la LVM (ii) une somme de 20 000 \$ à titre de pénalité administrative pour ses contraventions à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM et (iii) une somme de 30 000 \$ pour ses contraventions à l'article 195 (1^o) de la LVM.

[36] De plus, David Fortin-Dominguez consent à ce que le Tribunal rende une ordonnance lui interdisant, pour une période de cinq ans, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Il consent également à une interdiction d'exercer des activités reliées à des opérations sur valeurs, sauf pour son propre compte, et à ne pas exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[37] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[38] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives³⁴. En effet, le but d'une sanction administrative n'est pas de réparer un dommage causé aux investisseurs ou aux marchés financiers ni de punir la partie qui contrevient à la loi. Le but est plutôt de prévenir d'autres conduites répréhensibles futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public³⁵. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive³⁶. La sanction administrative doit essentiellement revêtir un caractère dissuasif³⁷.

[39] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »³⁸.

³⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 7; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 9; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 9.

³⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 7.

³⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 7.

³⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 9

³⁸ Art. 273.1 LVM.

2021-025-002

PAGE : 8

[40] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée est raisonnable et dans l'intérêt public et qu'elle réponde aux critères de dissuasion spécifique et générale³⁹. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs⁴⁰.

[41] Ces facteurs sont, notamment le type, le nombre et la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité des investisseurs, les pertes subies par ces derniers, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables.

[42] Ces critères ne sont pas exhaustifs. Chacun de ces critères pris individuellement pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Longpré*⁴¹, le Tribunal a affirmé que l'analyse des critères à considérer afin de déterminer la raisonnableté de la sanction devait tenir compte, notamment des principales tendances reflétées sur les marchés des capitaux et de l'utilisation des nouvelles technologies.

[44] Plus particulièrement, dans l'affaire *Longpré*, selon le Tribunal :

« [211] À titre d'exemples, depuis les dernières années, on assiste à une hausse des sollicitations d'investissements par l'entremise d'Internet et plus particulièrement des médias sociaux. On assiste également à une augmentation de projets impliquant des cryptomonnaies et de la technologie de la « blockchain » (chaîne de blocs) qui semblent intéresser de plus en plus le public investisseur dont le Tribunal a le devoir de protéger. »⁴²

[45] À la lumière des faits et circonstances de la présente affaire, le Tribunal analyse les critères élaborés dans l'affaire *Demers* en tenant compte, notamment de la popularité des projets impliquant des cryptomonnaies⁴³ et de la facilité à solliciter des investisseurs par l'entremise d'Internet et plus particulièrement les médias sociaux.

- Le type, le nombre et la gravité des gestes posés

[46] En ce qui concerne ce critère, le Tribunal considère que David Fortin-Dominguez a contrevenu à deux des obligations prévues à la LVM les plus importantes, soit l'article

³⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 9.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 8.

⁴¹ 2021 QCTMF 62, par. 210.

⁴² Id., par. 211.

⁴³ Le Tribunal utilise le terme *cryptomonnaies* dans son sens courant.

2021-025-002

PAGE : 9

11 portant sur le placement d'une forme d'investissement sans prospectus⁴⁴ et l'article 195 (1^o) sur le défaut de respecter une décision du Tribunal.

[47] Le Tribunal considère que le défaut d'établir un prospectus à 37 reprises auprès de 35 investisseurs ainsi que le défaut de respecter de façon intentionnelle, une décision du Tribunal, constituent des manquements graves et fondamentaux à la législation en valeurs mobilières.

[48] En ce qui concerne le placement sans prospectus, le Tribunal rappelle qu'un investisseur est en droit de recevoir un prospectus dont le but est de fournir de l'information concernant l'émission ou le placement de titres auprès du public. Le prospectus aide le public à déterminer si le placement proposé lui convient, notamment en correspondant à ses objectifs de placement, ses besoins financiers et à son profil de risque.

[49] En ce qui concerne le défaut de respecter une décision du Tribunal, le Tribunal réfère à l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Ben-David*⁴⁵ dans laquelle le Tribunal a qualifié ce défaut comme :

« [66] ... une conduite qui fait preuve d'un mépris ou d'une insouciance à l'égard de l'Autorité ainsi qu'à l'égard du Tribunal, de même qu'à l'égard de la réglementation en valeurs mobilières. Cette conduite est inacceptable et ne contribue aucunement à favoriser le bon fonctionnement des marchés et la confiance du public envers l'efficacité et l'intégrité des marchés. »

[50] Par ailleurs, dans le cas qui nous occupe, le défaut de respecter la décision du Tribunal était intentionnel. Ce facteur contribue à la gravité du manquement.

o La vulnérabilité des investisseurs

[51] Le Tribunal retient également comme critère la sollicitation des investisseurs par « Internet » dans son sens large qui inclut des sites web et les médias sociaux. Ce genre de sollicitation est particulièrement répandu et constitue un mode privilégié pour rechercher des investisseurs. Le Tribunal rappelle que le fait de chercher des investisseurs pour acquérir des titres constitue un « placement » au sens de la LVM. En d'autres mots, il n'est pas nécessaire de trouver des investisseurs, le fait de les chercher est suffisant pour contrevenir à la LVM.

[52] Dans le cas qui nous occupe, David Fortin-Dominguez a admis avoir sollicité des investisseurs par l'entremise du site web de MIM ainsi que par les médias sociaux.

[53] Par ailleurs, le Tribunal rappelle le principe selon lequel une sollicitation d'investisseurs par l'entremise d'Internet vise essentiellement à recruter des investisseurs « vulnérables »⁴⁶ ce qui aggrave le manquement et justifie une sanction plus sévère.

⁴⁴ *Infotique Tyra inc. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA) page 17.

⁴⁵ 2021 QCTMF 63.

⁴⁶ *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, (2004), 27 OSCB 1603 : *Autorité des marchés financiers c. Longpré*, préc., note 41.

2021-025-002

PAGE : 10

- Les pertes subies par les investisseurs

[54] Le Tribunal considère que les pertes subies par les investisseurs au montant minimum de 166 253,64 \$ sont importantes. De plus, le Tribunal prend en considération l'admission de David Fortin-Dominguez que son refus de respecter les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal a miné toute possibilité de minimiser les pertes subies par les investisseurs. De l'avis du Tribunal, ce dernier facteur aggrave les manquements commis par David Fortin-Dominguez et justifie une sanction plus sévère.

- Le caractère intentionnel des gestes posés

[55] Comme mentionné ci-haut, David Fortin-Dominguez a intentionnellement refusé de respecter la décision du Tribunal qui lui ordonnait de ne pas se départir des équipements servant au minage de cryptomonnaies. Contrairement à cette décision, il admet s'être départi de plusieurs machines servant au minage des cryptomonnaies⁴⁷. De plus, sur 108 cartes graphiques qu'il devait avoir en sa possession il n'en restait pas plus que neuf⁴⁸.

[56] David Fortin-Dominguez a aussi intentionnellement fait des représentations fausses ou trompeuses à au moins cinq investisseurs en leur laissant croire que les installations de MIM avaient été la proie d'un incendie et que les équipements de minage avaient brûlé, alors qu'il n'y a eu aucun incendie⁴⁹.

[57] Le Tribunal accorde une grande importance à ces éléments dans son analyse et en tiendra compte afin de justifier la pénalité administrative suggérée par les parties.

- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite des contrevenants

[58] Le non-respect de dispositions législatives fondamentales que constitue le défaut de procéder à un placement d'une forme d'investissement sans établir de prospectus visé par l'Autorité et le non-respect d'une décision du Tribunal porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers et mine la confiance des investisseurs en ceux-ci.

- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour les contrevenants, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de les imiter

[59] En ce qui concerne le caractère dissuasif de la sanction administrative tant pour le contrevenant qu'à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter, le Tribunal réfère à son analyse de ce critère dans l'affaire *Longpré* dans laquelle il s'est exprimé comme suit :

⁴⁷ Par. 568 de l'Acte introductif d'instance.

⁴⁸ Par. 575 de l'Acte introductif d'instance.

⁴⁹ Par. 500 à 565 de l'Acte introductif d'instance.

2021-025-002

PAGE : 11

« [270] Le Tribunal tient compte du fait que les investisseurs sont intéressés par le monde de la « cryptomonnaie » et de la « blockchain » (chaîne de blocs) dont on entend parler de plus en plus.

[271] Le Tribunal doit s'assurer de lancer un message clair que ce n'est pas parce qu'on met sur pied un projet qui touche à des « cryptomonnaies », que le projet n'est pas susceptible d'être assujéti à la législation en valeurs mobilières.

[273] La sanction à être imposée par le Tribunal doit encourager tous ceux intéressés à mettre sur pied un projet touchant les cryptomonnaies à s'assurer que leur projet se conforme à la législation en valeurs mobilières avant le lancement de leur projet. »⁵⁰

- Le degré de repentir et le risque de récidive

[60] Lors de l'audience sur la présentation de l'accord, le procureur de David Fortin-Dominguez explique au Tribunal que son client éprouve un repentir sincère d'avoir contrevenu à la loi et c'est un des motifs pour lesquels il a accepté de payer des pénalités administratives élevées, surtout celle pour le défaut d'avoir respecté l'article 11 de la LVM.

[61] Selon le procureur de David Fortin-Dominguez, ce dernier comprend la gravité des gestes qu'il a posés et a la volonté de faire face aux conséquences de ses gestes. Il ajoute que son client aurait quitté l'industrie des cryptomonnaies.

[62] Le Tribunal évalue donc que le risque de récidive de David Fortin-Dominguez est faible.

- Les facteurs atténuants

[63] Lors de l'audience sur la présentation de l'accord, le procureur de David Fortin-Dominguez explique qu'au moment où son client a mis sur pied le projet impliquant le minage de cryptomonnaies, il ignorait qu'il s'agissait d'une contravention à la loi.

[64] L'Autorité confirme qu'au moment que les manquements ont été commis, aucune décision n'avait encore été rendue par le Tribunal qualifiant de « contrat d'investissement » des affaires relatives au minage de cryptomonnaies. Même si cette situation ne justifie en rien la mise sur pied d'un projet qui était assujéti à la LVM, ce facteur permet au Tribunal de conclure que les contraventions à l'article 11 de la LVM n'étaient pas intentionnelles.

[65] En tant que facteur atténuant, le Tribunal tient compte des admissions faites par David Fortin-Dominguez consignées dans l'accord conclu avec l'Autorité et de sa collaboration à trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à l'amiable de la présente affaire au stade initial des procédures.

⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. Longpré, préc., note 41.*

2021-025-002

PAGE : 12

- La conduite antérieure du contrevenant

[66] Selon les procureurs de l'Autorité, David Fortin-Dominguez n'avait aucun antécédent en matière de manquements à des lois administrées par l'Autorité avant les faits reprochés.

- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[67] Afin de justifier l'imposition d'une pénalité administrative de 120 000 \$ pour avoir procédé au placement de contrats d'investissement sans prospectus visé par l'Autorité, cette dernière réfère le Tribunal à deux décisions. Il s'agit des affaires *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*⁵¹ et *Autorité des marchés financiers c. 4XProTrader inc.*⁵². Dans ces affaires, le Tribunal a imposé des pénalités administratives élevées, soit 205 000 \$ dans l'affaire Excel et 140 000 \$ dans l'affaire 4XProTrader. Tout d'abord, le Tribunal souligne que ces décisions ont été rendues par défaut, les intimés n'ayant présenté aucune preuve ni argumentation.

[68] Ces décisions peuvent constituer néanmoins des comparables intéressants, car la sollicitation d'investisseurs se faisait par l'entremise d'Internet et les médias sociaux. Cependant, les investissements proposés dans ces affaires ne concernaient aucunement les cryptomonnaies.

[69] En ce qui concerne des projets impliquant des cryptomonnaies, même si le Tribunal a rendu de nombreuses décisions dans lesquelles il a prononcé diverses ordonnances, il a rendu trois décisions dans lesquelles il a imposé le paiement d'une pénalité administrative. Il s'agit des affaires *Autorité des marchés financiers c. GO Great Offers Direct Ltd*⁵³, *Autorité des marchés financiers c. Power Invest Group*⁵⁴ et *Autorité des marchés financiers c. Longpré*⁵⁵. Le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 50 000 \$ dans GO Great Offers. Il a imposé une pénalité de 2 000 \$ à l'un des intimés et 19 000 \$ à l'autre dans Excel et 25 000 \$ à l'un des intimés et 20 000 \$ à l'autre dans Longpré.

[70] Même si le montant de la pénalité administrative suggéré dans le cas qui nous occupe est plus élevé que celles imposées dans les affaires impliquant des projets de cryptomonnaies, le Tribunal est d'avis que plusieurs facteurs justifient l'imposition d'une pénalité administrative plus élevée. Comme mentionné dans l'analyse des critères ci-haut, plusieurs éléments ont aggravé les manquements. Le Tribunal rappelle, notamment le montant élevé des pertes subies par les investisseurs et le geste intentionnel de David Fortin-Dominguez lorsqu'il les a privés de toute possibilité de minimiser leurs pertes.

[71] Par ailleurs, le Tribunal accorde une plus grande importance au facteur de dissuasion en raison de la popularité grandissante des projets impliquant des

⁵¹ 2019 QCTMF 10.

⁵² 2020 QCTMF 51.

⁵³ 2021 QCTMF 25.

⁵⁴ 2018 QCTMF 111.

⁵⁵ Préc., note 41.

2021-025-002

PAGE : 13

cryptomonnaies au sein du public investisseur, dont le Tribunal a le devoir de protéger. Le montant de la pénalité administrative doit servir comme un incitatif à tous ceux intéressés à mettre sur pied ce genre de projet de s'assurer qu'ils se conforment à la législation en valeurs mobilières avant leur mise sur pied.

CONCLUSION

[72] Après avoir pris connaissance de l'accord et considérant les représentations effectuées lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que l'accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LVM.

[73] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables.

[74] Finalement, à la demande des parties, le Tribunal accepte de modifier légèrement une des ordonnances d'interdiction rendue à l'encontre de David Fortin-Dominguez le 4 février 2019 par la décision 2018-023-001⁵⁶ afin de moduler légèrement cette dernière pour lui permettre d'exercer des opérations sur valeurs pour son propre compte effectuées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵⁷ et 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁸ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et David Fortin-Dominguez, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

MODIFIE l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée le 4 février 2019, par la décision numéro 2018-023-001, pour qu'elle se lise plutôt comme suit à l'égard de David Fortin-Dominguez :

« **INTERDIT** à David Fortin-Dominguez d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. »

INTERDIT à David Fortin-Dominguez d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

IMPOSE à David Fortin-Dominguez une pénalité administrative d'une somme de cent vingt mille dollars (120 000 \$) pour avoir, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à David Fortin-Dominguez une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$) pour avoir, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à

⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 2.

⁵⁷ RLRQ, c. E-6.1.

⁵⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2021-025-002

PAGE : 14

l'accomplissement de contraventions à l'article 197 al. 1 (1^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à David Fortin-Dominguez une pénalité administrative de trente mille dollars (30 000 \$) pour avoir, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 195 (1^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées;

INTERDIT à David Fortin-Dominguez d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte et M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Guillaume Lavoie
(Guillaume Lavoie Avocat inc.)
Pour David Fortin-Dominguez

Date d'audience : 15 juillet 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-029

DÉCISION N° : 2020-029-007

DATE : 28 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION ITRADECOINS INC.

et

JÉSUEL ALBERNHE

et

SÉBASTIEN LAMBERT

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une succursale au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4

et

PAYPAL CANADA CO., personne morale légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 3000-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8

et

TANGERINE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

et

BITBUY TECHNOLOGIES INC., personne légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 2500-1100 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 5C9

Parties mises en cause

2020-029-007

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 18 novembre 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, des mesures propres à assurer le respect de la loi et des ordonnances de blocage notamment à l'encontre de l'intimé Jésusel Alberne concernant une apparente offre au public de cryptoactifs qui serait effectuée en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ (« LID »).

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et elles ont été revues et prolongées à quelques reprises⁵.

[3] Le 7 février 2022⁶, le Tribunal convenait de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Jésusel Alberne d'assurer sa subsistance, de payer des arrérages de loyer, ses pensions alimentaires et ses frais d'avocat.

[4] Cette levée partielle d'ordonnances s'accompagnait de conditions strictes auxquelles doit se conformer Jésusel Alberne.

[5] Le 21 mars 2022⁷, le Tribunal accueillait partiellement une demande *ex parte* de l'Autorité et ordonnait à la mise en cause Bitbuy Technologies inc. (« Bitbuy ») de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant toute cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jésusel Alberne. Le Tribunal rejetait les autres conclusions de la demande visant notamment le compte Tangerine de Jésusel Alberne, indiquant à l'Autorité que le tout pourrait être présenté en urgence après avoir été signifié. Le Tribunal avait manifesté le désir d'entendre Jésusel Alberne sur cette question.

[6] Depuis et après avoir signifié sa demande, l'Autorité l'a présentée de nouveau afin d'obtenir de nouvelles ordonnances de blocage à l'encontre de Jésusel Alberne et à l'égard de la mise en cause Tangerine concernant le compte qu'y détient Jésusel Alberne. L'Autorité reproche le non-respect, par ce dernier, des conditions prévues à la levée partielle des ordonnances de blocage que le Tribunal a rendue le 7 février 2022.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57, dont les motifs détaillés ont été rendus le 23 décembre 2020.

² Sans l'audition préalable des parties intimées et mises en cause, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2021 QCTMF 61; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 3; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 32.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 12.

2020-029-007

PAGE : 3

[7] Le Tribunal a entendu cette demande lors d'une audience qui s'est tenue le 31 mars 2022 en présence des procureures de l'Autorité, de Jésusel Alberne et de son avocate.

[8] Le Tribunal considère que la preuve présentée lors de cette audience démontre que Jésusel Alberne a effectivement contrevenu aux ordonnances et aux conditions qu'il a imposées dans sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 7 février 2022 puisqu'il a :

- Transféré par quatre versements distincts une somme totalisant 6 436,91 \$ provenant d'un compte qu'il détient chez Bitbuy à son compte bancaire détenu chez Tangerine alors que le Tribunal avait, dans sa décision du 7 février 2022, spécifiquement refusé de permettre à Jésusel Alberne d'utiliser les sommes détenues chez Bitbuy;
- Omis de transmettre à l'Autorité un état de ses transactions hebdomadaires dans son compte Tangerine pour les semaines du 28 février, du 7 mars et du 14 mars 2022 alors que la décision du Tribunal du 7 février 2022 permettant l'utilisation de ce compte était conditionnelle à une reddition de compte hebdomadaire;
- Omis de transmettre à l'Autorité le relevé mensuel du mois de février 2022 en raison de la décision du Tribunal du 7 février 2022 qui comportait une telle exigence.

[9] Toutefois, étant donné les circonstances de l'affaire et pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal ne considère pas qu'il soit justifié, à ce stade-ci, de prononcer, dans l'intérêt public, de nouvelles ordonnances de blocage à l'encontre de Jésusel Alberne et de la mise en cause Tangerine concernant le compte qu'y détient Jésusel Alberne.

ANALYSE

[10] Malgré la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées initialement, Jésusel Alberne est toujours visé par l'ordonnance de blocage générale rendue dans l'intérêt public contre lui afin de protéger les sommes recueillies potentiellement illégalement dans le cadre du projet Itradecoins.

[11] Les ordonnances de levée partielle de blocage rendues par le Tribunal pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit sont accordées à Jésusel Alberne pour lui permettre d'assurer sa subsistance et payer certains honoraires.

[12] Les dépenses autorisées et les conditions qui y sont rattachées doivent être strictement respectées.

[13] Le Tribunal ne peut tolérer que Jésusel Alberne ne fasse pas les redditions de compte hebdomadaires et mensuelles qui sont rattachées à ses ordonnances. Le Tribunal rappelle que le non-respect de ses ordonnances peut donner lieu à de nouvelles ordonnances du Tribunal, mais également à une intervention de la Cour du Québec si l'Autorité le demande.

2020-029-007

PAGE : 4

[14] Lors de l'audience sur les présentes, le Tribunal a rappelé de nouveau à Jésusel Albernhe l'importance du respect des conditions attachées à l'utilisation de son compte détenu chez Tangerine pour la gestion de ses affaires personnelles.

[15] Jésusel Albernhe a mentionné au Tribunal avoir mal compris les ordonnances que le Tribunal a rendues, il s'en est excusé et a mentionné qu'il respecterait ses ordonnances pour l'avenir.

[16] L'Autorité est d'avis que le Tribunal doit prononcer des ordonnances de blocage spécifiques empêchant Jésusel Albernhe de transiger dans son compte détenu auprès de Tangerine, et ce, malgré la levée partielle qui a été accordée par le Tribunal le 7 février 2022.

[17] Jésusel Albernhe admet avoir manqué à certaines redditions de comptes à l'Autorité, mais il explique qu'il ne pensait pas devoir faire des redditions de compte hebdomadaires s'il ne transigeait pas dans son compte.

[18] Malgré l'ordonnance de blocage générale rendue contre lui, Jésusel Albernhe admet également avoir retiré des sommes de son compte Bitbuy avant que le Tribunal ne bloque spécifiquement ce compte, mais il prétend qu'il pensait pouvoir le faire. Il précise que ces sommes ont été utilisées pour le paiement de pensions alimentaires pour ses enfants.

[19] Entre la date de la signification de cette demande et la date de présentation, plusieurs échanges documentaires ont eu lieu entre l'Autorité et Jésusel Albernhe. Une partie des informations demandées par l'Autorité a été transmise à cette dernière.

[20] La preuve déposée au Tribunal démontre que très peu de transactions ont été faites dans le compte de Jésusel Albernhe détenu chez Tangerine depuis que ce dernier peut utiliser ce compte pour ses affaires personnelles.

[21] Ce dernier mentionne avoir fait un transfert de son compte détenu sur la plateforme de Bitbuy vers son compte Tangerine pour effectuer le paiement de pensions alimentaires pour ses enfants et n'avoir fait aucune autre transaction.

[22] Il mentionne également qu'en étant autorisé à transiger des cryptomonnaies, il pensait que ceci l'autorisait aussi à vendre certaines cryptomonnaies qu'il détenait pour assurer sa subsistance et celle de sa famille en utilisant son compte Tangerine et celui de Bitbuy.

[23] Il affirme avoir mal compris le cadre qui lui était imposé par les ordonnances du Tribunal, mais il promet de s'y conformer.

[24] Il mentionne vivre dans une situation financière très difficile depuis que les présentes procédures ont été instituées au point où il n'arrive plus à rencontrer ses obligations financières, il a perdu son logement et habiterait maintenant chez sa mère.

[25] Il regrette avoir mal compris et mal lu les ordonnances qui le visent, mais il se dit prêt à s'engager à faire les redditions de compte qui lui sont demandées. Il demande au Tribunal d'être relevé de son défaut de l'avoir fait correctement.

2020-029-007

PAGE : 5

[26] L'Autorité, quant à elle, considère que Jésusel Alberne fait preuve de désinvolture eu égard aux ordonnances du Tribunal et ne les respecte pas.

[27] L'Autorité considère que la permission que le Tribunal a donnée à Jésusel Alberne d'avoir un compte bancaire personnel pour lui permettre de faire face à ses besoins quotidiens est un privilège et que ce dernier abuse de ce privilège qui devrait lui être retiré.

[28] Le Tribunal est d'accord avec l'Autorité sur le fait que la levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a accordée à Jésusel Alberne pour utiliser son compte détenu chez Tangerine à certaines conditions pendant la durée de l'enquête de l'Autorité est un privilège et que le respect des conditions qui entoure l'utilisation de ce compte est d'une grande importance.

[29] Cependant, dans ce dossier-ci et après avoir entendu les représentations de Jésusel Alberne et la manifestation claire de son désir de se conformer pour l'avenir, le Tribunal est disposé à lui permettre de continuer d'utiliser son compte détenu chez Tangerine pour les fins qu'il lui a autorisées et les conditions qu'il a imposées, notamment de redditions de compte, dans sa décision du 7 février 2022⁸.

[30] Dans cette décision le Tribunal avait mentionné :

« Dans les circonstances, le Tribunal est en accord avec la demande de levée de blocage, à laquelle l'Autorité a consenti et qui permettrait à l'intimé Jésusel Alberne d'utiliser son compte bancaire chez Tangerine pour y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, et pour y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance. »⁹

[31] Malgré que Jésusel Alberne ait contrevenu aux conditions imposées par le Tribunal quant à l'utilisation de ce compte, le Tribunal ne croit pas que le retrait du privilège qu'il a accordé de pouvoir utiliser ce compte soit, à ce stade-ci, le remède approprié au manquement par ce dernier aux ordonnances du Tribunal.

[32] Le Tribunal conçoit difficilement comment Jésusel Alberne pourrait fonctionner en société sans aucune possibilité d'avoir un compte bancaire pour gérer ses revenus, dépenses et obligations alimentaires pendant l'enquête de l'Autorité.

[33] Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal a pris en considération les représentations et la preuve qui lui ont été faites et considère qu'il n'y a pas lieu de rendre les ordonnances demandées par l'Autorité.

[34] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles sont de nature protectrice et

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoin inc.*, 2022 QCTMF 3.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoin inc.*, 2022 QCTMF 3, par. 22.

2020-029-007

PAGE : 6

préventive et elles sont destinées à être exercées pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers ou aux investisseurs¹⁰.

[35] Or, au moment de l'audition, le compte Tangerine de Jésusel Albernhe ne contenait presque rien et seules des sommes gagnées par ce dernier après les événements qui ont donné lieu aux ordonnances de blocage du Tribunal peuvent y transiter.

[36] En conséquence et en tenant compte des représentations de Jésusel Albernhe lors de l'audition sur les présentes, le Tribunal ne croit pas qu'une ordonnance qui empêcherait l'utilisation de ce compte rencontrerait la nature protectrice et préventive qui caractérise les ordonnances administratives rendues par le Tribunal.

[37] Le Tribunal considère que les diverses ordonnances de blocage spécifiques et générales qu'il a rendues dans cette affaire sont, pour le moment, suffisantes pour protéger les investisseurs.

[38] Au surplus, les engagements de Jésusel Albernhe convainquent le Tribunal que ce compte ne sera plus utilisé de manière inappropriée par Jésusel Albernhe.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

REJETTE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées et mises en cause.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Amélie Roy et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Valérie Savard
(GBV Avocats)
Pour Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert

Date d'audience : 31 mars 2022

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132, par. 42.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N : 2022-021

DÉCISION N : 2022-021-001

DATE : Le 29 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VANESSA LARIVIÈRE, demeurant au [...], Brossard (Québec) [...]

et

EVA ROSE BEAUTÉ INC., ayant son domicile au [...], Brossard (Québec) [...]

et

EVA ROSE CAPITAL INC., ayant son domicile au 1-6030, boul. Chevrier, Brossard (Québec) J4Z 0L3

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION (TD Bank), personne morale ayant une place d'affaires au 66, rue Wellington Ouest, 15^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1A2, ayant une succursale au 8 330, boul. Taschereau suite 400, Brossard, (Québec), J4X 1C2, ainsi qu'au 9 780, boul. Leduc suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

BANQUE DE MONTRÉAL (BMO), personne morale légalement constituée ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6

et

2022-021-001

PAGE : 2

FP MARKETS LLC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire à First St. Vincent Bank Ltd Building, 1^{er} étage, James Street, Kingstown (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)

Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*

APERÇU

[1] Le 25 juillet 2022, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé en urgence au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande *ex parte* afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage à l'encontre de Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté inc. (« Eva Rose Beauté ») ainsi qu'à l'égard des mises en cause, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés, des interdictions d'agir à titre de courtier et de conseiller à l'encontre de Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté inc. ainsi que des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Pour les motifs ci-après mentionnés, le Tribunal a entendu la demande de l'Autorité lors d'une audience *ex parte*¹ tenue les 26 et 27 juillet 2022.

[3] Durant le délibéré de ce dossier, l'Autorité a déposé une demande *ex parte* amendée afin d'y ajouter la société Eva Rose Capital inc. (« Eva Rose Capital ») à titre de partie intimée et pour demander au Tribunal de prononcer des conclusions à l'encontre de celle-ci.

[4] Le Tribunal a entendu cette demande amendée lors d'une audience *ex parte* tenue le 28 juillet 2022. Le Tribunal a autorisé la demande d'amendement et a permis une réouverture d'enquête afin d'entendre une preuve concernant la société Eva Rose Capital.

[5] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*³ (« LID »). Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ (« LESF »).

¹ Audience tenue hors la présence des parties intimées et mises en cause, conformément à l'article 115.1 al. 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

2022-021-001

PAGE : 3

[6] Vanessa Larivière a déjà détenu un certificat auprès de l'Autorité, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵, dans la discipline de l'assurance de personnes et, en vertu de la LVM, dans la catégorie de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective⁶.

[7] Depuis le 15 mai 2018, Vanessa Larivière n'est plus inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité⁷.

[8] Malgré ce qui précède, Vanessa Larivière publierait sur sa page LinkedIn qu'elle serait conseillère en sécurité financière chez RBC et conseillère en épargne collective chez Group Investors⁸.

[9] Elle publierait également sur sa page Facebook qu'elle serait conseillère en épargne collective chez IG Gestion de patrimoine⁹.

[10] Eva Rose Beauté a été constituée le 1^{er} septembre 2020 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*¹⁰ et son activité déclarée est « Salons de beauté pour femmes »¹¹. Eva Rose Beauté déclare être domiciliée à la même adresse que celle du domicile de Vanessa Larivière.¹²

[11] Vanessa Larivière serait seule actionnaire d'Eva Rose Beauté et elle y occuperait les fonctions de présidente et secrétaire¹³.

[12] Eva Rose Beauté n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité¹⁴.

[13] Eva Rose Capital a été constituée très récemment, soit le 15 juillet 2022, et ce, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁵. Vanessa Larivière serait seule actionnaire de cette société et elle y occuperait les fonctions de présidente et de secrétaire¹⁶.

[14] Les activités déclarées d'Eva Rose Capital sont : « société de portefeuille (holdings) », « placement, gestion des compagnies-filles », « sociétés d'investissement » et « investissement dans des biens mobiliers et immobiliers »¹⁷.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ Pièce-D-1.

⁷ Pièce D-2.

⁸ Pièce D-3.

⁹ Pièce D-4.

¹⁰ RLRQ, c. S-31.1.

¹¹ Pièce D-5.

¹² Pièce D-5.

¹³ Pièce D-5.

¹⁴ Pièce D-6.

¹⁵ L.R.C. (1985), c. C-44.

¹⁶ Pièce D-71.

¹⁷ Pièce D-71.

2022-021-001

PAGE : 4

[15] Eva Rose Capital ne serait pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité. De plus, selon le registre public de l'Autorité, il appert que cette société ne détiendrait aucune inscription¹⁸.

[16] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la LESF, qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[17] L'Autorité a présenté sa demande sans notification aux autres parties en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁹ (« Règlement »). Cette disposition permet qu'une demande fondée sur des motifs impérieux puisse être entendue par le Tribunal sans notification aux autres parties.

[18] L'Autorité a déposé avec sa demande initiale et avec sa demande amendée l'affidavit requis par l'article 19 du Règlement. Cette disposition prévoit qu'une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux sur lesquels elle est fondée.

[19] Une copie de la demande amendée présentée par l'Autorité, incluant l'affidavit requis, est jointe à la présente décision.

[20] L'Autorité allègue que Vanessa Larivière solliciterait des investisseurs afin de les inciter à lui confier des sommes d'argent dans le but que ces sommes soient injectées et investies par la suite dans la plateforme de la mise en cause, FP Markets LLC (« FP Markets »), une plateforme d'échange et de négociation d'une large gamme de contrats de différence (« CFD ») dont le sous-jacent peut être basé sur le Forex, les actions, les matières premières, les indices boursiers et les cryptomonnaies.

[21] Dans le cadre des investissements proposés, des ententes auraient été conclues avec au moins deux investisseurs²⁰. Selon ces ententes, Vanessa Larivière partagerait à parts égales avec ceux-ci les profits générés par les transactions effectuées.

[22] Dans l'une des ententes signée par un investisseur²¹, il y a des dispositions qui laissent présager qu'Eva Rose Beauté serait partie à cette entente et que les actifs faisant l'objet de l'entente demeureraient à son nom²².

¹⁸ Lors du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité le 28 juillet 2022, celle-ci mentionne avoir reçu une confirmation verbale selon laquelle Eva Rose Capital ne serait pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et que, selon le registre public de l'Autorité, cette société ne serait pas inscrite auprès de l'Autorité.

¹⁹ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

²⁰ Pièces D-21 et D-61.

²¹ Pièce D-21.

²² La société Eva Rose Capital n'était pas constituée lors de la signature de cette entente, pièce D-21.

2022-021-001

PAGE : 5

[23] C'est une somme de plus de 177 000 \$ qui aurait été recueillie auprès de deux investisseurs dans le cadre de ces ententes et dans le but que ces sommes d'argent soient par la suite investies dans la plateforme FP Markets pour y effectuer notamment des opérations sur dérivés.

[24] Vanessa Larivière aurait déposé les sommes d'argent obtenues de ces deux investisseurs dans ses comptes bancaires personnels²³.

[25] L'Autorité allègue également qu'au moins un investisseur aurait remis un chèque au montant de 10 000 \$²⁴ contenant la mention « loan » et que ce chèque aurait été déposé dans le compte bancaire de Vanessa Larivière.

[26] L'Autorité ajoute que Vanessa Larivière aurait proposé aux deux investisseurs ayant signé une entente de leur ouvrir un compte auprès de FTMO, de payer les frais pour l'ouverture de ces comptes, de faire les transactions gratuitement jusqu'au remboursement du capital initial et de partager les profits par la suite.

[27] L'Autorité allègue que FTMO permettrait à des « traders » expérimentés de procéder à l'achat et à la vente de contrats de différence (CFD) dont le sous-jacent peut être basé sur les produits suivants : le Forex, les actions, des matières premières et des cryptomonnaies.

[28] Vanessa Larivière aurait considéré que cette offre faite aux deux investisseurs serait une bonne façon de « se remettre sur pied » rapidement en prenant peu de risque²⁵.

[29] Selon l'Autorité, Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient exercé et continueraient d'exercer des activités de courtier et de conseiller en vertu de la LVM et de la LID sans détenir les inscriptions requises pour ce faire auprès de l'Autorité. Ce faisant, ces intimées auraient commis et continueraient de commettre des manquements à l'article 148 de la LVM et à l'article 54 de la LID.

[30] Toujours selon l'Autorité, Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté n'auraient établi aucun prospectus requis par la LVM pour effectuer le placement de contrats d'investissement et de titres constatant un emprunt d'argent auprès du public investisseur et que, par conséquent, elles auraient commis et continueraient de commettre des manquements à l'article 11 de la LVM.

[31] Par ailleurs, l'Autorité indique que son enquête, toujours en cours, révèle que Vanessa Larivière se serait servi de l'argent obtenu des investisseurs pour payer des dépenses personnelles.

[32] Selon l'Autorité, la constitution d'Eva Rose Capital, de façon contemporaine aux manquements reprochés à Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté, laisse craindre que

²³ Pièces D-7 et D-8.

²⁴ Pièce D-68.

²⁵ Pièce D-49.

2022-021-001

PAGE : 6

celles-ci puissent poursuivre leurs activités en contravention à la LVM et la LID par l'entremise de cette nouvelle société.

[33] Toujours selon l'Autorité, Eva Rose Capital porte un nom très similaire à celui d'Eva Rose Beauté, ce qui pourrait créer de la confusion auprès du public investisseur.

[34] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances qui se retrouvent dans les conclusions de sa demande amendée, le tout afin de notamment empêcher les intimées de dilapider les sommes d'argent qu'elles auraient déjà recueillies dans le cadre des manquements allégués et afin d'empêcher les intimées de poursuivre ces activités en contravention à la loi, lesquelles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable aux investisseurs, à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance du public investisseur envers ces marchés.

[35] Compte tenu de l'urgence alléguée et démontrée par l'Autorité afin d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable²⁶ auprès des investisseurs, le Tribunal a entendu sa demande et sa demande amendée lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue les 26, 27 et 28 juillet 2022.

[36] Le Tribunal rappelle qu'il peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable²⁷.

[37] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimées à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés*, ou des actes, en apparence, contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimées et des mises en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[38] Au terme de son analyse, le Tribunal répond par l'affirmative aux deux premières questions susmentionnées et décide, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre, à titre de mesures protectrices, préventives et conservatoires, l'ensemble des ordonnances recherchées par l'Autorité.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimées à la *Loi sur les valeurs*

²⁶ Art. 115.1, par. 2 de la LESF.

²⁷ Art. 115.1 de la LESF.

2022-021-001

PAGE : 7

mobilières et à la Loi sur les instruments dérivés ou des actes, en apparence, contraires à l'intérêt public?

[39] De l'avis du Tribunal, l'Autorité a présenté une preuve claire et convaincante que Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient commis et continueraient de commettre des manquements importants à la LVM et à la LID.

[40] Plus particulièrement, Vanessa Larivière aurait sollicité des investisseurs afin de les inciter à lui confier des sommes d'argent en vertu d'ententes qui constitueraient des « contrats d'investissements », soit une « forme d'investissement » assujettie à l'application de la LVM²⁸.

[41] Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient chacune procédé au placement d'un contrat d'investissement à au moins une reprise, sans établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou sans dispense à cet effet, en contravention à l'article 11 de la LVM. Au surplus, Vanessa Larivière aurait aussi procédé au placement d'un titre constatant un emprunt d'argent, sans établir de prospectus soumis au visa de l'Autorité, en contravention à l'article 11 de la LVM.

[42] Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient agi à titre de conseiller et courtier, sans être inscrites auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de la LVM.

[43] En raison du fait que les sommes placées par les investisseurs étaient par la suite transigées dans des produits dérivés, Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient agi à titre de conseiller et de courtier en matière de dérivés sans être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 54 de la LID.

[44] Pour ce qui est d'Eva Rose Capital, de l'avis du Tribunal, l'Autorité a démontré que la constitution de cette société, de façon contemporaine aux manquements apparents reprochés à Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté, constituerait, en apparence, un acte contraire à l'intérêt public.

[45] D'emblée, le Tribunal rappelle que la LVM, une loi généralement reconnu comme étant une loi d'ordre public, s'applique à toutes « formes d'investissements » qui sont décrites à son article premier. Parmi ces formes d'investissement, on retrouve :

« 2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent; »

« 7° un contrat d'investissement ».

[46] Le contrat d'investissement est défini comme suit dans la LVM²⁹ :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou

²⁸ Art. 1 de la LVM.

²⁹ Art. 1 al. 2 de la LVM.

2022-021-001

PAGE : 8

sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[47] La LVM prévoit aussi que toute personne qui entend procéder au placement d'une « valeur » doit établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou être autrement dispensée³⁰. Or, les formes d'investissements, tels que les titres constatant un emprunt d'argent et les contrats d'investissement décrits à l'article premier de la LVM, sont soumises aux obligations applicables au placement de valeurs, notamment la présentation d'un prospectus visé par l'Autorité.

[48] Le Tribunal rappelle que le but du prospectus est de révéler de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif au placement³¹.

[49] La LVM prévoit également que toute personne qui agirait à titre de « courtier » ou de « conseiller » doit être inscrite à ce titre, auprès de l'Autorité³².

[50] La LVM définit, à son article 5, le terme «conseiller» comme suit :

« toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs. »

[51] Le terme «courtier» est défini comme suit³³ :

« toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°. »

[52] La LID aussi, prévoit l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité pour les conseillers et courtiers. Par ailleurs, la LID comprend, à son article 3, des définitions de « conseiller » et de « courtier » en matière de dérivés qui sont très similaires à celles qui se retrouvent à la LVM.

[53] Afin de conclure que Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient commis des manquements apparents à la LVM et à la LID, le Tribunal considère, notamment les éléments de preuve ci-après-décrits.

³⁰ Article 11 de la LVM.

³¹ Article 13 de la LVM.

³² Article 148 de la LVM.

³³ Article 5 de la LVM.

2022-021-001

PAGE : 9

[54] Vanessa Larivière ne serait présentement pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité³⁴. Elle n'aurait pas, non plus, déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité³⁵.

[55] Vanessa Larivière serait seule actionnaire, administratrice et dirigeante d'Eva Rose Beauté³⁶. Elle y occuperait le poste de présidente.

[56] Eva Rose Beauté ne serait pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité³⁷. Elle n'aurait pas, non plus, déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité³⁸.

[57] Vanessa Larivière se présenterait comme une « tradeuse » ayant suivi un cours de « trading » et elle laisserait croire qu'elle serait même certifiée par l'Autorité. Elle mentionnerait aussi avoir lancé une entreprise d'investissements.

[58] Vanessa Larivière solliciterait des investisseurs parmi, essentiellement son cercle d'amis ou connaissances et sa famille, afin que ceux-ci lui confient des sommes d'argent pour qu'elles soient injectées et investies par la suite dans la plateforme de la mise en cause, FP Markets, une plateforme d'échange et de négociation d'une large gamme de contrats de différence (« CFD ») dont le sous-jacent peut être basé sur le Forex, les actions, les matières premières, les indices boursiers et les cryptomonnaies.

[59] Vanessa Larivière laisserait croire aux investisseurs qu'elle n'aurait jamais perdu d'argent et que les investissements proposés ne comporteraient aucun risque. Elle aurait également fait miroiter des profits mirobolants.

[60] En raison de ses efforts de sollicitation et de ses représentations, Vanessa Larivière aurait réussi à convaincre au moins trois personnes de lui confier des sommes d'argent aux fins d'investissements.

[61] En ce qui concerne deux de ces investisseurs, Vanessa Larivière se serait engagée à investir les sommes confiées et à partager avec eux 50 % des profits qu'elle obtiendrait suivant les investissements.

[62] Deux ententes de partenariat intitulées « *Trading Partnership Agreement* » auraient été conclues par deux des investisseurs³⁹.

[63] L'entente signée par le premier investisseur prévoit à son article 2 que « The firm name of the Partnership will be under the company owned by Vanessa Larivière : Eva Rose _____ . ».

³⁴ Pièce D-2.

³⁵ Pièce D-69.

³⁶ Pièce D-5.

³⁷ Pièce D-6.

³⁸ Pièce D-70.

³⁹ Pièces D-21 et D-61.

2022-021-001

PAGE : 10

[64] De plus, cette entente prévoit que :

« Title to Partnership Property

28 Title to all Partnership Property will remain in the name of the Partnership. No Partner or group of Partners will have any ownership interest in such Partnership Property, in whole or in part ».

[65] Ces dispositions laissent présager qu'Eva Rose Beauté serait partie à cette entente de partenariat et que les actifs du partenariat demeurerait à son nom.

[66] Le premier investisseur à avoir signé l'entente aurait investi des sommes approximatives de 120 000 \$⁴⁰.

[67] Le Tribunal note que l'argent utilisé par ce premier investisseur provenait de ses marges de crédit personnelles qu'il devait rembourser rapidement. D'ailleurs, l'entente prévoit que le capital lui serait remboursé dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande à cet effet.

[68] Vanessa Larivière aurait également conclu une entente avec un deuxième investisseur dont les modalités sont très similaires à celles contenues à la première entente, à l'exception qu'elle ne contient aucune mention concernant Eva Rose Beauté⁴¹.

[69] Le deuxième investisseur aurait investi des sommes au montant de 58 000 \$⁴².

[70] Selon l'entente signée par ce deuxième investisseur, le capital serait remboursé, en grande partie, dans un court délai.

[71] Malgré ce qui est indiqué dans les ententes signées par les deux investisseurs, ces derniers n'auraient pas été impliqués dans le choix des investissements. Ces deux investisseurs n'auraient aucune connaissance ni expérience en matière d'investissement.

[72] Vanessa Larivière aurait déposé les sommes d'argent provenant de ces investisseurs dans ses comptes bancaires personnels⁴³.

[73] En ce qui concerne le troisième investisseur, ce dernier aurait remis à Vanessa Larivière un montant de 11 000 \$ dont un chèque de 10 000 \$ daté du 15 juin 2022 contenant la mention « loan »⁴⁴.

[74] À la suite de la remise des sommes d'argent de la part des deux investisseurs qui ont signé les ententes, ces derniers auraient reçu des courriels contenant ce qui paraît être un relevé provenant de FP Markets, laissant croire que des sommes d'argent

⁴⁰ Pièces D-7, D-10, D-12 et D-14 à D-16.

⁴¹ Pièce D-61.

⁴² Pièces D-50, D-51, D-52 et D-62.

⁴³ Pièce D-7.

⁴⁴ Pièce D-68.

2022-021-001

PAGE : 11

auraient effectivement été déposées et que des profits mirobolants auraient été réalisés⁴⁵.

[75] Malgré les engagements contenus aux ententes quant au délai dans lequel serait remboursé le capital et nonobstant toutes sortes de promesses et d'excuses pour justifier le refus de rembourser les investisseurs, la somme de 75 752,88 \$ serait toujours due au premier investisseur et la somme de 17 000 \$ serait due au deuxième investisseur⁴⁶.

[76] De l'avis du Tribunal les ententes signées par les deux premiers investisseurs constituent des contrats d'investissements au sens de la LVM. En effet, ces contrats satisfont tous les critères du contrat d'investissement soit :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[77] Les placements auxquels auraient souscrit les investisseurs sont des valeurs mobilières se qualifiant soit, comme des contrats d'investissement au sens de la LVM, dans le cas des deux investisseurs ayant conclu des ententes, ou des titres constatant un emprunt d'argent, dans le cas du troisième investisseur qui aurait prêté la somme de 10 000 \$ à Vanessa Larivière.

[78] Le Tribunal souligne que les modalités prévues aux ententes sont très similaires à celles prévues aux contrats dont il est question dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Kerkhover*⁴⁷.

[79] En effet, dans cette affaire, le Tribunal a qualifié de contrat d'investissement, un contrat en vertu duquel l'intimé aurait investi et géré seul les sommes d'argent remis par les investisseurs en échange d'un partage des profits résultant des investissements à la hauteur de 50 %.

[80] Le Tribunal est d'avis que tant Vanessa Larivière qu'Eva Rose Beauté auraient procédé au placement d'une forme d'investissement assujettie à la LVM sans établir de prospectus visé par l'Autorité en contravention à l'article 11 de la LVM. De plus, elles auraient agi à titre de courtier et de conseiller sans être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité en contravention à l'article 148 de la LVM.

[81] En ce qui concerne le manquement à l'article 54 de la LID, soit d'avoir agi à titre de conseiller et de courtier en matière de dérivés sans être inscrit auprès de l'Autorité, la

⁴⁵ Pièces D-19, D-20, D-25 à D-27, D-29 à D-31, D-35 à D-37, D-40 à D-42 D-54, D-55, D-57 et D-58.

⁴⁶ Il n'existe aucune preuve quant au remboursement du troisième investisseur.

⁴⁷ 2020 QCTMF 32.

2022-021-001

PAGE : 12

preuve présentée par l'Autorité démontre que les sommes placées par les investisseurs en vertu des ententes auraient été par la suite transigées dans des dérivés.

[82] En effet le Tribunal rappelle que des sommes d'argent initialement injectées auraient été investies par la suite dans la plateforme FP Markets, afin d'y effectuer des opérations sur dérivés. Or, de telles opérations sur dérivés déclenchent notamment l'obligation pour Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté de s'inscrire auprès de l'Autorité conformément à l'article 54 de la LID.

[83] De plus, Vanessa Larivière aurait proposé aux deux investisseurs qui ont signé une entente de leur ouvrir un compte après de FTMO. Selon la preuve présentée, cette dernière serait une firme qui permettrait à des « traders » expérimentés d'offrir au public des produits dérivés notamment par l'entremise de contrats de différence (CFD) dont le sous-jacent peut être basé sur une panoplie de produits financiers⁴⁸.

[84] La preuve établit que ces intimées ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité leur permettant d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en vertu de la LID. Par conséquent, le Tribunal considère que ces intimées auraient commis des manquements apparents à l'article 54 de la LID.

[85] En ce qui concerne Eva Rose Capital, la preuve démontre qu'elle aurait été constituée en date du 15 juillet 2022⁴⁹.

[86] Vanessa Larivière serait la seule actionnaire, administratrice et dirigeante d'Eva Rose Capital. Elle occuperait la fonction de présidente. Les activités économiques d'Eva Rose Capital sont décrites comme suit : « Société de portefeuille (holding) », « Placement, gestion des compagnies-filles », « Sociétés d'investissement » et « Investissement dans des biens mobiliers et immobiliers ».

[87] Eva Rose Capital ne serait pas inscrite auprès de l'Autorité⁵⁰.

[88] Selon l'Autorité, la constitution de cette société de façon contemporaine aux manquements reprochés à Vanessa Larivière et à Eva Rosa Beauté laisse craindre que ces dernières utilisent Eva Rose Capital dans le but de poursuivre les mêmes fins.

[89] Le Tribunal rappelle que l'Autorité est au début de son enquête et la preuve ne lui permet pas, à ce stade-ci, d'établir qu'Eva Rose Capital aurait commis des manquements à la LVM et ou à la LID.

[90] Cependant, le Tribunal reconnaît que la constitution de cette nouvelle société, qui porte un nom très similaire à celui d'Eva Rose Beauté, pourrait créer de la confusion auprès du public investisseur.

⁴⁸ Pièce D-49 en liasse.

⁴⁹ Pièce D-71.

⁵⁰ Lors du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité le 28 juillet 2022, celle-ci mentionne avoir reçu une confirmation verbale selon laquelle Eva Rose Capital ne serait pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et que, selon le registre public de l'Autorité, cette société ne serait pas inscrite auprès de l'Autorité.

2022-021-001

PAGE : 13

[91] L'intention d'Eva Rosa Capital d'opérer dans le domaine du « placement » et de l'« investissement », selon la description de ses activités économiques⁵¹, apparaît discutable dans les présentes circonstances.

[92] De l'avis du Tribunal, la constitution d'Eva Rose Capital de façon contemporaine aux manquements apparents reprochés à Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté constituerait, en apparence, un acte contraire à l'intérêt public, ce qui permet au Tribunal de rendre des ordonnances⁵², notamment des ordonnances qui sont de nature protectrice, préventive, conservatoire et provisoire.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimées et des mises en cause?

[93] Après avoir entendu et considéré l'ensemble de la preuve que lui a présentée l'Autorité, le Tribunal répond par l'affirmative à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimées et des mises en cause.

[94] L'article 115.1 alinéa 2 de la LESF prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[95] Selon la preuve présentée, Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient commis et continueraient de commettre des manquements aux articles 148 de la LVM et 54 de la LID en exerçant l'activité de courtier et de conseiller sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité pour ce faire.

[96] Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient effectué et continueraient d'effectuer, auprès du public, des placements⁵³ de contrats d'investissement et de titres constatant un emprunt d'argent, sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM.

[97] Le Tribunal rappelle que la constitution d'Eva Rose Capital de façon contemporaine aux manquements apparents reprochés à Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté constituerait, en apparence, un acte contraire à l'intérêt public, ce qui permet au Tribunal de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive, conservatoire et provisoire.

[98] Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité, qui se poursuit, démontre notamment que :

⁵¹ Pièce D-71.

⁵² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁵³ L'article 5 de la LVM définit la notion de « placement ».

2022-021-001

PAGE : 14

- Les intimées ne seraient pas inscrites à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
- Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté n'auraient pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité⁵⁴;
- Les ententes conclues avec deux investisseurs⁵⁵ constitueraient des contrats d'investissement assujettis à la LVM; Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient procédé au placement d'un tel contrat d'investissement à au moins une reprise chacune, sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;
- Vanessa Larivière aurait procédé au placement d'un titre constatant un emprunt d'argent, à au moins une reprise⁵⁶, soit le 15 juin dernier, sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;
- Dans le cadre de ces placements, Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté auraient agi à titre de conseiller et de courtier en vertu de la LVM sans être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité;
- Les sommes remises par au moins deux investisseurs, soit plus de 177 000 \$, dans le cadre des placements de contrats d'investissement auraient par la suite été investies dans la plateforme FP Markets afin d'y effectuer des opérations sur dérivés. Ces opérations auraient été effectuées sans que Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté ne soient inscrites auprès de l'Autorité à titre de conseiller et de courtier en vertu de la LID;
- Le 17 juin 2022, Vanessa Larivière aurait offert aux deux investisseurs ayant conclu des contrats d'investissement de transiger des montants d'argent pour ceux-ci sur des plateformes FTMO. Ces représentations auraient été effectuées sans que Vanessa Larivière ne soit inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller et de courtier en vertu de la LID;
- Vanessa Larivière aurait déposé les sommes d'argent obtenues des investisseurs dans ses comptes bancaires personnels⁵⁷;
- Près de 93 000 \$ serait toujours dû aux deux investisseurs ayant conclu des contrats d'investissement;
- Vanessa Larivière aurait justifié le retard dans le remboursement des investissements par le fait qu'elle aurait reçu plusieurs sommes d'argent importantes de la part d'une trentaine de nouveaux clients et qu'en conséquence de ces entrées de fonds, son compte bancaire aurait été gelé;

⁵⁴ Pièces D-69 et D-70.

⁵⁵ Pièces D-21 et D-61.

⁵⁶ Pièce D-68.

⁵⁷ Pièces D-7 et D-8.

2022-021-001

PAGE : 15

- L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse des comptes bancaires de Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté. Cette analyse démontre ce qui suit :
 - L'un des comptes personnels de Vanessa Larivière indiquerait des entrées de fonds totalisant 548 468 \$ et des sorties de fonds de 580 225 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 29 juin 2022;
 - Une somme de 100 000 \$ qui aurait été investie par un des deux investisseurs ayant conclu un contrat d'investissement aurait été déposée dans un compte personnel de Vanessa Larivière⁵⁸. La preuve démontre que cette somme aurait servi à faire divers virements Interac dont certains vers des particuliers, incluant le père de Vanessa Larivière. Cet argent a également servi à payer des dépenses personnelles de Vanessa Larivière et à rembourser un autre investisseur qui a également conclu un contrat d'investissement.

[99] Les apparentes appropriations de sommes d'argent transmises par les investisseurs justifient une intervention immédiate du Tribunal.

[100] Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient déjà été récoltées à la suite des manquements apparents susmentionnés ne soient dilapidées. Il est donc nécessaire de s'assurer que les actifs provenant des activités reprochées puissent être préservés jusqu'à ce que l'enquête de l'Autorité soit terminée.

[101] Le Tribunal considère qu'il est justifié d'intervenir sans audition préalable compte tenu des manquements qui auraient été commis par Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté.

[102] Concernant Eva Rose Capital, le Tribunal considère qu'il est à craindre que cette société récemment constituée soit utilisée par Vanessa Larivière et Eva Rose Beauté pour la poursuite de leurs activités en contravention à la LVM et la LID, considérant notamment le fait que les activités déclarées de cette nouvelle société sont entre autres « placement » et « investissement »⁵⁹.

[103] De l'avis du Tribunal, une preuve claire et convaincante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés financiers.

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

⁵⁸ Pièce D-7.

⁵⁹ Pièce D-71.

2022-021-001

PAGE : 16

[104] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les ordonnances recherchées par l'Autorité.

[105] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive, conservatoire et provisoire.

[106] Ces ordonnances ont essentiellement pour but de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elles ont également pour but de protéger les personnes qui seraient sollicitées par les intimées ou qui auraient souscrit à des contrats d'investissements ou des titres constatant un emprunt d'argent à la suite de ces activités de sollicitations.

[107] Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés ainsi que de maintenir la confiance du public dans ces marchés.

[108] Les ordonnances recherchées visent notamment à interdire aux intimées toute activité en vue d'effectuer des activités de conseiller ou de courtier en vertu de la LVM et de la LID et à leur interdire toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs ou portant sur un dérivé.

[109] Les ordonnances ont pour but de faire cesser les activités de sollicitation, de conseil et de placement auprès du public investisseur, lesquelles seraient en apparence en contravention à la LVM et la LID et afin de préserver l'intégrité des marchés financiers.

[110] Les ordonnances ont également pour but d'assurer que les actifs pouvant provenir des activités reprochées puissent être préservés.

[111] L'article 249 de la LVM prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision afin d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. Le Tribunal peut aussi rendre une ordonnance afin que cette personne ne puisse pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[112] Le Tribunal peut également rendre une ordonnance à l'égard de tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant ou étant dus à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Ainsi, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou la garde ou le contrôle.

[113] Une telle ordonnance prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure en vigueur pour une période de 12 mois; elle peut toutefois, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée par le Tribunal⁶⁰.

[114] Les ordonnances de blocage recherchées visent donc à ordonner aux intimées de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession ou qu'elles

⁶⁰ Art. 250 de la LVM.

2022-021-001

PAGE : 17

ont placés en garde auprès de tiers et d'ordonner aux institutions financières mises en cause de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle ont la garde pour le compte des intimées.

[115] Ces ordonnances de blocage ont notamment pour but d'empêcher, durant l'enquête de l'Autorité, la dilapidation des actifs des intimées qui auraient été obtenus auprès du public à l'occasion de manquements à la LVM.

[116] Les articles 119 et 120 de la LID permettent au Tribunal de rendre des ordonnances similaires à celles prévues aux articles 249 et 250 de la LVM.

[117] En vertu de l'article 265 de la LVM, le Tribunal peut interdire à toute personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui inclut le placement de valeurs mobilières et l'activité de courtier.

[118] En vertu de l'article 266 de la LVM, le Tribunal peut interdire à toute personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[119] Les articles 131 et 132 de la LID permettent au Tribunal de rendre des ordonnances similaires à celles prévues aux articles 265 et 266 de la LVM. Ainsi, le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé, interdire à une personne toute activité liée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé et interdire d'exercer l'activité de conseiller.

[120] Par ailleurs, la preuve présentée par l'Autorité démontre que la page LinkedIn de Vanessa Larivière ferait état d'informations selon lesquelles elle serait conseillère en sécurité financière chez RBC et conseillère en épargne collective chez Group Investors⁶¹. De plus, la page Facebook de Vanessa Larivière ferait état qu'elle serait conseillère en épargne collective chez IG Gestion de patrimoine⁶².

[121] Selon la preuve présentée par l'Autorité, Vanessa Larivière ne serait pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité⁶³. Le Tribunal considère que l'ordonnance recherchée par l'Autorité visant à ordonner à Vanessa Larivière de modifier et/ou mettre à jour et/ou rectifier à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, les mentions à ses pages LinkedIn et Facebook, afin que ces dernières reflètent la réalité, doit être prononcée immédiatement. L'article 97 al. 2 (3^o et 7^o) de la LESF permet au Tribunal, dans l'intérêt public, de prononcer une telle ordonnance.

[122] Lors de l'audience tenue le 28 juillet 2022, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'ajouter à la demande de l'Autorité des conclusions d'ordonnances de blocage à l'encontre d'Eva Rose Capital. Le Tribunal a accepté cette demande d'amendement de l'Autorité.

⁶¹ Pièce D-3.

⁶² Pièce D-4.

⁶³ Pièce D-2.

2022-021-001

PAGE : 18

[123] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue les 26, 27 et 28 juillet 2022, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prononcer l'ensemble des conclusions recherchées par l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimées et des mises en cause afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à Vanessa Larivière toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Vanessa Larivière d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur tout dérivé visé par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Vanessa Larivière d'exercer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un dérivé;

INTERDIT à Vanessa Larivière d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Vanessa Larivière d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNE à Vanessa Larivière de modifier et/ou mettre à jour et/ou rectifier à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les mentions à ses pages LinkedIn et Facebook, afin que ces dernières reflètent la réalité, ainsi que sur tout autre réseau de même nature;

ORDONNE à Vanessa Larivière de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Vanessa Larivière de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès des mises en cause;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 66, rue Wellington Ouest, 15e étage, Toronto (Ontario) M5K 1A2 et ayant une succursale au 8330, boul. Taschereau suite 400, Brossard, (Québec), J4X 1C2 ainsi qu'au 9 780, boul. Leduc suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vanessa Larivière, notamment, mais non limitativement, dans le

18

2022-021-001

PAGE : 19

compte portant le numéro [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Vanessa Larivière;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et ayant une succursale au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vanessa Larivière, notamment, mais non limitativement, dans le compte portant le numéro [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Vanessa Larivière;

ORDONNE à la mise en cause, FP Markets LLC, ayant une place d'affaires à First St. Vincent Bank Ltd Building, 1^{er} étage, James Street, Kingstown (Saint-Vincent-et-les-Grenadines), de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vanessa Larivière, notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...];

INTERDIT à Eva Rose Beauté inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Eva Rose Beauté inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur tout dérivé visé par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Eva Rose Beauté inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Eva Rose Beauté inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Eva Rose Beauté inc. d'exercer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un dérivé ;

ORDONNE à Eva Rose Beauté inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Eva Rose Beauté inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès des mises en cause;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 66, rue Wellington Ouest, 15^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1A2 et ayant une succursale au 8330, boul. Taschereau suite 400, Brossard, (Québec), J4X 1C2 ainsi qu'au 9 780, boul. Leduc suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Eva Rose Beauté inc., notamment dans le compte portant le numéro [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Eva Rose Beauté inc.;

19

2022-021-001

PAGE : 20

INTERDIT à Eva Rose Capital inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Eva Rose Capital inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur tout dérivé visé par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Eva Rose Capital inc. d'exercer toute activité liée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un dérivé;

INTERDIT à Eva Rose Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Eva Rose Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNE à Eva Rose Capital inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Eva Rose Capital inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande amendée à l'attention de FP Markets LLC, à l'adresse courriel suivante supportteam@fpmarkets.com et/ou compliancedesk@fpmarkets.com;

DÉCLARE que, compte tenu du contexte d'urgence, ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, la présente décision entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties l'occasion de déposer un avis de contestation de cette décision dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **29 juillet 2022** et le resteront pour une période de 12 mois, soit jusqu'au **28 juillet 2023**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les

20

2022-021-001

PAGE : 21

autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Isabelle Bouvier, M^e Marie-Michelle Côté et Hamza Abouabdelmajid, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 26, 27 et 28 juillet 2022

2022-021-001

PAGE : 22

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale, ayant un établissement situé au
800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de
la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

VANESSA LARIVIÈRE, demeurant au
, Brossard (Québec)

et

EVA ROSE BEAUTÉ INC., ayant son domicile au
, Brossard (Québec)

et

EVA ROSE CAPITAL INC., ayant son domicile au
1-6030, boulevard Chevrier, Brossard (Québec)
J4Z 0L3

Intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION (TD Bank),
personne morale ayant une place d'affaires au 66,
rue Wellington Ouest, 15^e étage, Toronto (Ontario)
M5K 1A2, ayant une succursale au 8330 Boul.
Taschereau suite 400, Brossard, (Québec), J4X
1C2, ainsi qu'au 9780 Boul. Leduc suite 5, Brossard
(Québec) J4Y 0B3

et

BANQUE DE MONTRÉAL (BMO), personne
morale légalement constituée ayant son siège social
au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec)
H2Y 1L6, ayant une succursale au 119 rue Saint-
Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6

et

22

FP MARKETS LLC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire à First St. Vincent Bank Ltd Building, 1^{er} étage, James Street, Kingstown (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)

Mises en cause

Demande *ex parte* amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'ordonnances d'interdiction et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi que l'autorisation de procéder à la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande à l'aide d'un mode spécial de signification en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. L'Intimée Vanessa Larivière (« Larivière ») fait l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);
2. L'enquête, qui débute et qui est toujours en cours, démontre que Larivière effectue des placements de formes d'investissements visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et ce, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité;
3. À ce jour, l'enquête démontre également que Larivière exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs et/ou l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés sans être inscrite à ces titres auprès de l'Autorité, notamment en agissant et en laissant croire qu'elle est autorisée à agir à titre de courtier et/ou de conseiller en valeurs ou en dérivés et en encaissant des montants d'argent transmis par au moins deux (2) investisseurs à cet effet;
4. La preuve démontre notamment que la sollicitation semble s'effectuer via un cercle fermé, essentiellement par le biais de connaissances. La preuve démontre également qu'au moins deux (2) personnes auraient transmis des montants d'argent à Larivière via son compte bancaire, et ce, afin que ces sommes soient injectées et investies par la suite dans la plateforme *FP Markets*, une plateforme d'échange et de négociation d'une large gamme de *contract for difference* (« CFD ») dont le sous-jacent peut être basé sur le Forex, les actions, les matières premières, les indices boursiers et les cryptomonnaies;
5. La preuve obtenue dans le cadre de l'enquête démontre que l'argent des investisseurs devait être investi par Larivière dans des produits de Forex, ainsi que dans l'or, et que les ententes intervenues entre cette dernière et les investisseurs prévoient un partage à parts égales des profits générés;

2022-021-001

PAGE : 24

3

6. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de l'enquête laisse croire que les montants d'argent provenant de clientes confirmées et d'au moins un client potentiel ont été déposés dans les comptes bancaires au nom de Larivière;
7. Or, les investisseuses rencontrées auraient subi des pertes importantes puisqu'elles n'ont pas été en mesure de récupérer l'entièreté des sommes investies;
8. Conséquemment, par la présente Demande, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des Intimées;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur dérivés et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre des Intimées;
 - Prononcer à l'encontre des Intimées, des ordonnances de blocage afin que celles-ci ne se départissent pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment auprès des Mises en cause;
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des institutions financières et de la plateforme de négociation de de dérivés et de cryptoactifs mises en cause, afin que celles-ci ne se départissent pas des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour les Intimées;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après;

II. LES PARTIES

9. La Demanderesse est l'organisme responsable notamment de l'application de la LVM, ainsi que de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« **LID** ») et elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« **LESF** »);
10. L'Autorité a aussi pour mission d'assurer « l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins », tel qu'il appert de l'article 4 (4) de la LESF;
11. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation des dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés des dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi à ces fins », tel qu'il appert de l'article 4 (4.1) de la LESF;

24

2022-021-001

PAGE : 25

4

A. Vanessa Larivière

12. Larivière a détenu un certificat auprès de l'Autorité, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, du 10 février 2017 au 27 décembre 2017 dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique au nom de Vanessa Larivière, pièce D-1;
13. Selon D-1, Larivière a été inscrite auprès de l'Autorité, en vertu de la LVM, du 21 juin 2016 au 20 mars 2017, ainsi que du 6 mars 2018 au 15 mai 2018, dans la catégorie de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective;
14. Depuis, Larivière n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Vanessa Larivière, pièce D-2;
15. Toutefois, malgré ce qui précède, selon l'information publiée par Larivière sur sa page LinkedIn, cette dernière est conseillère en sécurité financière chez RBC et conseillère en épargne collective chez Group Investors, tel qu'il appert de la copie des captures d'écran de la page LinkedIn de Larivière en date du ou vers le 15 juillet 2022, pièce D-3;
16. Selon l'information publiée par Larivière sur sa page Facebook, cette dernière est conseillère en épargne collective chez IG Gestion de patrimoine, tel qu'il appert d'une copie des captures d'écran de la page Facebook de Larivière en date du ou vers le 15 juillet 2022, pièce D-4;

B. Eva Rose Beauté inc.

17. Larivière occupe les fonctions de présidente et secrétaire, ainsi qu'elle est première actionnaire et actionnaire majoritaire de la société Eva Rose Beauté inc. (« **Eva Rose** »), tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec (« **REQ** »), pièce D-5;
18. Selon la pièce D-5, la société Eva Rose a été constituée le 1^{er} septembre 2020 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et son activité déclarée est « Salons de beauté pour femmes »;
19. La société Eva Rose déclare être domiciliée à la même adresse que celle du domicile de Larivière, tel qu'il appert de D-5;
20. Eva Rose n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Eva Rose Beauté inc., pièce D-6;

Les comptes bancaires de Larivière***Les comptes bancaires chez Banque Toronto-Dominion***

21. L'enquête démontre que Larivière détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants à la Banque Toronto-Dominion au nom de Vanessa Larivière, soit :

25

2022-021-001

PAGE : 26

5

- a. Le compte portant le numéro (ci-après le « **Compte TD 0709** »), lequel a un solde de 2 015,84 \$ en date du 29 juin 2022;
- b. Le compte d'entreprise au nom d'Eva Rose Beauté inc. portant le numéro 5024683-4481 (ci-après le « **Compte TD 4683** »), ouvert le 29 septembre 2020, lequel a un solde à -107,09 \$ en date du 31 mai 2022;

tel qu'il appert des relevés de transactions aux comptes bancaires détenus par Vanessa Larivière chez Banque Toronto-Dominion et portant les numéros et des pièces justificatives, ainsi que des autres comptes liés à Larivière chez Banque Toronto-Dominion, *en liasse*, pièce D-7;

Le compte bancaire chez Banque de Montréal

- 22. L'enquête démontre que Larivière détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants à la Banque de Montréal au nom de Vanessa Larivière, soit :

- a. Le compte conjoint en son nom et au nom de Yuri Kuczer portant le numéro (ci-après le « **Compte BMO 804** »), lequel a un solde de 0 \$ en date du 13 juillet 2022;
- b. Le compte en son nom portant le numéro (ci-après le « **Compte BMO 988** »), lequel a un solde de 684,27 \$ en date du 13 juillet 2022;
- c. Le compte en son nom et au nom de Yuri Kuczer portant le numéro (ci-après le « **Compte BMO 922** »), lequel a un solde de 0 \$ en date du 13 juillet 2022;

tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran de la liste des comptes détenus chez Banque de Montréal par Larivière, pièce D-8, ainsi que d'une copie de la confirmation par Banque de Montréal que les Comptes 804, 988 et 922 sont des comptes chèques, pièce D-9;

- 23. L'enquête démontre que Yuri Kuczer était l'ami de cœur de Larivière au moment des événements;

III. LES FAITS

Les faits à l'origine des manquements (la provenance de l'enquête)

- 24. Entre le 28 avril et le 7 juin 2022, l'Autorité a reçu trois (3) signalements concernant Larivière dans lesquels les plaignants mentionnent avoir été sollicités afin d'investir par l'entremise de cette dernière sur le marché des devises (Forex);
- 25. Deux (2) des plaignants affirment que Larivière se présente comme une *tradeuse* et qu'elle représente être certifiée par l'Autorité;
- 26. Les plaignants indiquent de plus avoir été informés que Larivière transigerait les montants d'argent qui lui sont confiés sur les plateformes FP Markets ou FX Choice et propose à cet effet de partager les profits effectués lors des transactions, à la hauteur de 50 %;

26

2022-021-001

PAGE : 27

6

27. Les signalements effectués au Centre d'information de l'Autorité laissent croire que Larivière sollicite des investissements auprès de personnes qui font partie de son cercle d'amis ou de connaissances;

Investisseuses contactées

A. Investisseuse Meriyem Benkirane

28. Meriyem Benkirane (« **Benkirane** ») témoigne à l'effet qu'elle a connu Larivière pendant ses études au Collège Lasalle en 2010;
29. Benkirane a déménagé à Toronto en 2011 et a gardé contact avec Larivière malgré son déménagement, ainsi qu'elle a continué de la voir lors d'événements importants, ainsi qu'avec leurs amis communs;
30. Benkirane est revenue vivre à Montréal à l'automne 2021, suivant sa séparation. Elle a repris contact avec Larivière et elles se sont remises à jour sur leur vie;
31. Larivière a indiqué à Benkirane qu'elle travaillait dans l'esthétique avant la pandémie, mais qu'elle a pris un cours de « *trading* » et que, depuis un an et demi, elle fait des investissements;
32. Parce que Benkirane lui a raconté avoir perdu beaucoup d'argent dans sa séparation, Larivière lui a proposé d'investir de l'argent dans les commodités, l'or et les devises et de lui faire refaire l'argent qu'elle a perdu. À cet effet, Larivière a représenté à Benkirane qu'il n'y avait aucun risque et qu'elles partageraient les profits au taux de 50 %;
33. Au mois d'octobre 2021, suivant les représentations faites par Larivière à l'effet qu'il n'y a aucun risque, Benkirane investit un premier 10 000 \$ par l'entremise de virements bancaires à partir du compte de la société 12336235 Canada inc., qu'elle détient à la Banque Royale du Canada, vers l'adresse courriel :
- Le ou vers le 18 octobre 2021, deux (2) fois la somme de 2 000 \$;
 - Le ou vers le 19 octobre 2021, une somme de 2 000 \$;
 - Le ou vers le 20 octobre 2021, une somme de 2 000 \$;
 - Le ou vers le 21 octobre 2021, une somme de 2 000 \$;
- tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte de la société 12336235 Canada inc. portant le numéro 01248 XXX-X25-2 détenu à la Banque Royale du Canada pour la période du 27 septembre au 27 octobre 2021, pièce D-10;
34. La société 12336235 Canada inc. n'est pas enregistrée au Registre des entreprises du Québec, mais elle est une société de régime fédéral enregistrée sur le site de Corporations Canada en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985) c. C-44, depuis le 12 septembre 2020 et elle réfère à Benkirane comme seule et unique administratrice, tel qu'il appert d'une copie du registre de Corporations Canada concernant 12336235 Canada inc., pièce D-11;
35. La preuve démontre aussi que le ou vers le 22 octobre 2021, une somme de 500 \$ a été transférée, à partir du compte personnel de Benkirane à la Banque Royale du Canada, vers l'adresse courriel , tel qu'il appert d'une copie du

27

2022-021-001

PAGE : 28

7

relevé de compte personnel de Benkirane portant le numéro [redacted] détenu à la Banque Royale du Canada pour la période du 1^{er} octobre au 3 novembre 2021, pièce D-12;

36. Suivant le premier investissement de Benkirane, Larivière lui fait parvenir une somme de 4 500 \$, alléguant à cet effet avoir réalisé un profit d'une somme de 10 000 \$ sur l'investissement, soit :
- Le ou vers le 19 novembre 2021, une somme de 1 500 \$;
 - Le ou vers le 22 novembre 2021, deux (2) fois la somme de 1 500 \$, pour un total de 3 000 \$;

tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte personnel de Benkirane portant le numéro [redacted], détenu à la Banque Royale du Canada, pour la période du 3 novembre au 3 décembre 2021, pièce D-13;

37. Alors qu'elle croit avoir reçu une partie des profits réalisés sur son investissement initial, suivant les mêmes représentations faites par Larivière à l'effet qu'il n'y a aucun risque, Benkirane investit de nouvelles sommes, totalisant 8 775 \$ cette fois, par l'entremise de virements bancaires, vers l'adresse courriel [redacted] :
- Le ou vers le 25 novembre 2021, une somme de 3 000 \$;
 - Le ou vers le 26 novembre 2021, une somme de 3 000 \$;
 - Le ou vers le 29 novembre 2021, une somme de 2 000 \$;
 - Le ou vers le 2 décembre 2021, une somme de 775 \$;

tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte portant le numéro [redacted] de Benkirane, détenu à la Banque CIBC, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2021, pièce D-14, de la copie d'une capture d'écran du courriel de confirmation du virement Interac envoyé le 25 novembre 2021, pièce D-15, de la copie d'une capture d'écran du courriel de confirmation du virement Interac envoyé le 26 novembre 2021, pièce D-16, ainsi que de la pièce D-13;

38. Le ou vers le 6 décembre 2021, Benkirane reçoit un courriel provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info » et contenant ce qui paraît être un relevé provenant de FP Markets LLC, portant le numéro de compte [redacted] au nom de Larivière, relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 10 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 9 663,54 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 19 663,54 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 6 décembre 2021, pièce D-17;
39. À partir du mois de février 2022, Benkirane accueille Larivière dans son condo à raison de 2 à 3 jours par semaine. Alors qu'elle habite chez elle, Larivière montre à Benkirane les investissements qu'elle effectue et la sollicite afin qu'elle investisse une somme additionnelle de 100 000 \$;
40. Le ou vers le 9 février 2022, Benkirane reçoit un courriel provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info » dans lequel un certain Enzo lui représente être le directeur de compte des clients de Larivière chez FP Markets LLC et l'informe qu'il lui enverra un relevé hebdomadaire de tous ses comptes les vendredis, tel qu'il appert d'un courriel portant la date du 9 février 2021, pièce D-18;

28

41. À partir de cette date, plusieurs courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », contenant ce qui paraît être des relevés provenant de FP Markets LLC, relativement à des comptes au nom de Larivière, sont transmis à Benkirane, soit :
- a. Le 9 février 2022, relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 5 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 1 663,98 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 6 663,98 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 9 février 2022, pièce D-19;
 - b. Le 9 février 2022, relativement au compte portant le numéro _____ un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 20 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 59 883,71 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 79 883,71 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date 9 février 2022, pièce D-20;
42. Le ou vers le 10 février 2022, suivant les représentations de Larivière, Benkirane signe le document « *Trading Partnership Agreement* », lequel désigne Larivière comme « *managing partner* » et Benkirane comme « *investor* » et prévoit notamment que Larivière partagera 50 % des profits qu'elle obtiendra suivant les transactions effectuées sur une somme de 100 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du « *Trading Partnership Agreement* » signé en date du 10 février 2022, pièce D-21;
43. Le « *Trading Partnership Agreement* », pièce D-21, prévoit aussi, que « The firm name of the Partnership will be under the company owned by Vanessa Larivière : Eva Rose _____ »;
44. Selon Benkirane, il est également prévu que la somme de 100 000 \$ soit prêtée à Larivière et qu'en ce sens, un remboursement aura lieu sur demande, sur une courte période de temps et que l'investissement est sans risque;
45. Or, l'enquête démontre qu'effectivement, le ou vers le 10 février 2022, Benkirane investit une somme de 100 000 \$ auprès de Larivière, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire d'une somme de 20 000 \$ portant le numéro _____ au nom de Vanessa Larivière, pièce D-7, *en liasse*, d'une copie de la traite bancaire d'une somme de 80 000 \$ portant le numéro _____ au nom de Vanessa Larivière, pièce D-7, *en liasse*, d'une copie du bordereau de dépôt au compte détenu à la Banque Toronto-Dominion par Larivière, pièce D-7, *en liasse*, ainsi que de la copie du relevé de transactions au Compte TD 0709 pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 29 juin 2022, pièce D-7, *en liasse*;
46. Benkirane témoigne à l'effet que son investissement de 100 000 \$ était effectué à très court terme puisqu'elle explique avoir utilisé l'argent de deux de ses marges de crédit. Larivière l'avait rassurée à l'effet qu'elle serait remboursée très rapidement, soit dans les 2 ou 3 semaines suivantes;
47. En date du 17 février 2022, Larivière envoie un message texte à Benkirane dans lequel elle prétend notamment effectuer des transactions sur les 100 000 \$ prêtés par Benkirane à cet effet, tel qu'il appert d'une copie du message texte en date du 17 février 2022, pièce D-22;

2022-021-001

PAGE : 30

9

48. Le ou vers le 18 février 2022, Larivière et Benkirane s'échangent des messages textes au sujet des relevés de comptes et Larivière ajoute « Yay now let's getttt richhhhh », tel qu'il appert d'une copie des messages textes en date du 18 février 2022, pièce D-23;
49. Le 18 février 2022, Benkirane reçoit un courriel provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info » dans lequel un certain Enzo lui représente être le directeur de compte des clients de Larivière chez FP Markets LLC et la félicite pour son nouvel investissement, tel qu'il appert d'un courriel portant la date du 18 février 2022, pièce D-24;
50. Le 18 février 2022, des courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », contenant ce qui paraît être des relevés provenant de FP Markets LLC, relativement à des comptes au nom de Larivière, sont transmis à Benkirane, soit :
- a. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 5 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 3 016,63 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 8 016,63 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 18 février 2022, pièce D-25;
 - b. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 100 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 6 980,87 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 106 980,87 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 18 février 2022, pièce D-26;
 - c. Relativement au compte portant le numéro _____ un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 20 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 73 767,42 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 93 767,42 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 18 février 2022, pièce D-27;
51. Le ou vers les 23 et 24 février 2022, Larivière écrit des messages textes à Benkirane dans lesquels elle lui représente effectuer plusieurs transactions et avoir fait presque 50 000 \$ de profit dans leur compte, ainsi qu'elle lui laisse croire qu'elle pourra lui rembourser ses 100 000 \$ la semaine suivante, tel qu'il appert d'une copie des messages textes en date du 23 et du 24 février 2022, pièce D-28;
52. Le 25 février 2022, d'autres courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », contenant ce qui paraît être des relevés provenant de FP Markets LLC, relativement à des comptes au nom de Larivière, sont transmis à Benkirane, soit :
- a. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 100 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 116 249,88 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 216 249,88 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 25 février 2022, pièce D-29;
 - b. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 20 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 111 274,38 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 131 274,38 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 25 février 2022, pièce D-30;
 - c. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 5 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 4 478,84 \$ a

30

2022-021-001

PAGE : 31

10

été réalisé, pour un total au compte de 9 478,84 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 25 février 2022, pièce D-31;

53. Le ou vers le 25 février 2022, Larivière et Benkirane échangent des messages textes relativement aux investissements et aux profits qui sont allégués par Larivière, tel qu'il appert d'une copie des messages textes en date du 25 février 2022, pièce D-32;
54. Suivant les investissements effectués par Benkirane, Larivière lui fait parvenir d'autres sommes alléguant que ce sont une partie des profits, soit :
- Le ou vers le 16 mars 2022, une somme de 3 000 \$;
 - Le ou vers le 18 mars 2022, une somme de 2 000 \$;
 - Le ou vers le 24 mars 2022, une somme de 2 000 \$;

tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte portant le numéro de Benkirane détenu à la Banque CIBC pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2022, pièce D-33;

55. Le ou vers le 4 mars 2022, Benkirane reçoit un courriel provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info » dans lequel, notamment on la félicite pour les profits générés, tel qu'il appert d'un courriel portant la date du 4 mars 2022, pièce D-34;
56. Le 7 mars 2022, des courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », contenant ce qui paraît être des relevés provenant de FP Markets LLC, relativement à des comptes au nom de Larivière, sont transmis à Benkirane, soit :
- Relativement au compte portant le numéro , un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 100 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 451 014,28 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 551 014,28 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 7 mars 2022, pièce D-35;
 - Relativement au compte portant le numéro , un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 20 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 147 528,86 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 157 528,86 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 7 mars 2022, pièce D-36;
 - Relativement au compte portant le numéro , un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 5 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 6 374,61 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 11 374,61 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 7 mars 2022, pièce D-37;
57. Le ou vers le 8 mars 2022, Benkirane échange des courriels avec quelqu'un à l'adresse « info@fpaccounting.info », tel qu'il appert d'une copie des courriels portant la date du 8 mars 2022, en liasse, pièce D-38;
58. Le ou vers le 15 mars 2022, Larivière et Benkirane échangent des messages textes relativement au remboursement des 100 000 \$ demandés par Benkirane, tel qu'il appert d'une copie des messages textes en date du 15 mars 2022, pièce D-39;
59. Benkirane affirme que durant cette période, Larivière lui représente avoir reçu plusieurs sommes d'argent importantes de la part d'une trentaine de nouveaux clients;

31

60. Le 18 mars 2022, des courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », contenant ce qui paraît être des relevés provenant de FP Markets LLC, relativement à des comptes au nom de Larivière, sont transmis à Benkirane, soit :
- a. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 451 014,28 \$ a été retirée et qu'un profit de 5 980,56 \$ a été réalisé, pour un solde au compte de 105 980,56 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 18 mars 2022, pièce **D-40**;
 - b. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 6 000 \$ a été retirée du montant originalement déposé de 20 000 \$ dans le compte et qu'un profit de 34 218,67 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 54 218,67 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 18 mars 2022, pièce **D-41**;
 - c. Relativement au compte portant le numéro _____, un relevé qui laisse croire à Benkirane qu'une somme de 5 000 \$ y a été déposée et qu'un profit de 8 412,06 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 14 412,06 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 18 mars 2022, pièce **D-42**;
61. Entre le ou vers le 22 et le ou vers le 25 mars 2022, Larivière représente à Benkirane qu'elle a effectué et effectuée les démarches afin de lui remettre la somme empruntée de 100 000 \$, tel qu'il appert des échanges de messages textes, *en liasse*, pièce **D-43**;
62. D'ailleurs, Larivière représente à Benkirane qu'elle lui a acheminé un virement de 100 000 \$ en date du 23 mars 2022 et que celui-ci fût débité de son compte bancaire, tel qu'il appert de la capture partielle de son relevé de compte de la Banque Toronto-Dominion qu'elle a acheminé à Benkirane, pièce **D-44**;
63. Or, le relevé du Compte TD 0709, pièce D-7, *en liasse*, ne contient aucune mention d'un transfert d'une somme de 100 000\$ en date du 23 mars 2022, ni dans les jours qui précèdent ou suivent cette date;
64. Le ou vers le 25 mars 2022, Benkirane reçoit des courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », tel qu'il appert d'une copie des courriels portant la date du 25 mars 2022, *en liasse*, pièce **D-45**;
65. Entre le ou vers le 1^{er} et le 7 avril 2022, afin d'expliquer à Benkirane pourquoi elle ne reçoit pas le transfert des 100 000 \$ promis, Larivière lui représente que ses comptes sont bloqués, tel qu'il appert des échanges de messages textes, pièce **D-46**;
66. Benkirane témoigne à l'effet qu'au cours du mois d'avril 2022, à titre de remboursement d'une partie de son investissement, Larivière lui donne une somme de 20 000 \$ en espèces;
67. Entre le 21 et le 22 avril 2022, Larivière a effectué deux (2) transferts en Bitcoins afin de rembourser Benkirane, soit un transfert équivalant, selon elle, à 7 686,30 \$ et un autre à 4 339,17 \$, tel qu'il appert des sommaires de transactions en Bitcoins, *en liasse*, pièce **D-47**;

2022-021-001

PAGE : 33

12

68. Selon Benkirane, en mai 2022, Larivière aurait fait des représentations à une autre de leurs connaissances, dans le but de l'inciter à investir;
69. Entre le 19 avril et le 17 juin 2022, Larivière et Benkirane s'échangent plusieurs messages textes, tel qu'il appert des messages textes, pièce D-48;
70. Le 17 juin 2022, Larivière transmet un courriel à Benkirane, ainsi qu'à une autre investisseuse, courriel dans lequel elle propose de nouvelles solutions afin de rembourser leurs investissements, solutions qui impliquent encore qu'elle effectue des transactions, tel qu'il appert d'une copie des échanges courriels en date du 17 juin 2022, en liasse, pièce D-49;
71. Depuis, Benkirane n'a plus de contact avec Larivière et elle calcule que Larivière lui doit encore une somme approximative de 75 752,88 \$;

B. Investisseuse Angélique Bernabé

72. Angélique Bernabé (« Bernabé ») connaît Larivière depuis plusieurs années, mais elles ne sont pas très proches. Elles ne se voyaient pas sans leur amie commune, Benkirane;
73. Bernabé a revu Larivière en octobre 2021, quand Benkirane est revenue habiter à Montréal et c'est à ce moment-là que Larivière lui explique avoir lancé son entreprise d'investissements, avoir pris des cours à cet effet et être en règle;
74. Bernabé trouve ça intéressant d'avoir une connaissance en affaires, surtout une femme, alors elle veut l'encourager;
75. Bernabé témoigne à l'effet qu'elle comprend que les sommes investies le seront par le biais de la plateforme FP Markets LLC dans l'or et l'index. Elle croyait que le compte chez FP Markets LLC serait à son nom et qu'elle recevrait un mot de passe pour y accéder, mais elle ne l'a jamais reçu;
76. Au mois d'octobre 2021, suivant les représentations de Larivière, Bernabé investit un premier 10 000 \$ par l'entremise de virements bancaires à partir de son compte personnel à la Banque CIBC vers l'adresse courriel :
 - a. Le ou vers le 18 novembre 2021, une somme de 2 500 \$;
 - b. Le ou vers le 19 novembre 2021, une somme de 2 500 \$;
 - c. Entre le ou vers les 20 et 22 novembre 2021, une somme de 2 500 \$;
 - d. Le ou vers le 22 novembre 2021, une somme de 1 000 \$ et une somme de 1 500 \$;

tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte de Bernabé portant le numéro déposé à la Banque CIBC pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre 2021 et du 1^{er} au 28 février 2022, pièce D-50, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte de Bernabé portant le numéro déposé à la Banque Royale du Canada pour la période du 3 novembre 2021 au 3 décembre 2021, ainsi que du 3 février au 3 mars 2022, pièce D-51, ainsi que d'une copie du relevé Interac lié à l'adresse courriel (lignes 64, 65, 68, 69 et 70) pièce D-52;

33

2022-021-001

PAGE : 34

13

77. Le ou vers le 22 janvier 2022, Bernabé transmet un courriel à Larivière, dans lequel elle mentionne avoir fait des modifications et des commentaires sur le projet de « *Trading Partnership Agreement* », tel qu'il appert d'une copie du courriel en date du 22 janvier 2022, pièce D-53;
78. Au mois de février 2022, Bernabé investit un deuxième montant de 10 000 \$ par l'entremise de virements bancaires à partir de ses comptes à la Banque Royale du Canada et à la Banque CIBC vers l'adresse courriel :
- Le ou vers le 21 février 2022, une somme de 2 000 \$;
 - Le ou vers le 22 février 2022, une somme de 3 000 \$;
 - Le ou vers le 23 février 2022, une somme de 2 000 \$;
 - Le ou vers le 23 février 2022, une somme de 3 000 \$;
- tel qu'il appert de la pièce D-51 et de la pièce D-50, ainsi que de la pièce D-52, (lignes 181, 182, 189 et 190);
79. Des courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », contenant ce qui paraît être des relevés provenant de FP Markets LLC, relativement à des comptes au nom de Larivière, sont transmis à Bernabé, soit :
- Le ou vers le 18 février 2022, relativement au compte portant le numéro , un relevé qui laisse croire à Bernabé qu'une somme de 10 000 \$ y a été déposée, ainsi qu'un retrait de 6 000 \$ a été effectué et qu'un profit de 12 765,88 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 22 765,88 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 18 février 2022, pièce D-54;
 - Le ou vers le 25 février 2022, relativement au compte portant le numéro , un relevé qui laisse croire à Bernabé qu'une somme de 10 000 \$ y a été déposée, ainsi qu'un retrait de 6 000 \$ a été effectué et qu'un profit de 17 555,40 \$ a été réalisé, pour un total de 27 555,40 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 25 février 2022, pièce D-55;
80. Le ou vers le 4 mars 2022, Bernabé reçoit un courriel provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info » dans lequel on la félicite notamment pour les profits réalisés dans son compte, tel qu'il appert d'un courriel portant la date du 4 mars 2022, pièce D-56;
81. Le ou vers le 7 mars 2022, des courriels provenant de l'adresse « info@fpaccounting.info », contenant ce qui paraît être des relevés provenant de FP Markets LLC, relativement à des comptes au nom de Larivière, sont transmis à Bernabé, soit :
- Relativement au compte portant le numéro , un relevé qui laisse croire à Bernabé qu'une somme de 20 000 \$ y a été déposée, ainsi qu'un retrait de 6 000 \$ a été effectué et qu'un profit de 47 319,84 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 67 319,84 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 7 mars 2022, pièce D-57;
 - Relativement au compte portant le numéro , un relevé qui laisse croire à Bernabé qu'une somme de 20 000 \$ y a été déposée, ainsi qu'un retrait de 6 000 \$ a

34

2022-021-001

PAGE : 35

14

été effectué et qu'un profit de 47 319,84 \$ a été réalisé, pour un total au compte de 47 319,84 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel qui porte la date du 7 mars 2022, pièce D-58;

82. Le ou vers le 11 mars 2022, Larivière transmet à Bernabé une version du « *Trading Partnership Agreement* » par message texte, tel qu'il appert d'une copie de l'échange de messages textes, pièce D-59;
83. Le ou vers le 11 mars 2022, Bernabé transmet un courriel à Larivière, dans lequel elle mentionne notamment avoir signé le « *Trading Partnership Agreement* », tel qu'il appert d'une copie du courriel en date du 11 mars 2022, pièce D-60;
84. Le ou vers le 11 mars 2022, suivant les représentations de Larivière, Bernabé signe le document « *Trading Partnership Agreement* », lequel désigne Larivière comme « *managing partner* » et Bernabé comme « *investor* » et prévoit notamment que Larivière partagera 50 % des profits qu'elle obtiendra suivant les transactions effectuées sur les sommes investies par Bernabé, soit de 10 000 \$ en novembre 2021, de 10 000 \$ en février 2022 et de 38 000 \$ en mars 2022, tel qu'il appert d'une copie du « *Trading Partnership Agreement* » signé en date du 11 mars 2022, pièce D-61;
85. Il est également prévu que le dépôt de 38 000 \$ lui sera remis en avril 2022, pièce D-61;
86. L'enquête démontre qu'effectivement, le ou vers le 14 mars 2022, Bernabé investit une somme de 38 000 \$, par traite bancaire, auprès de Larivière et que cette somme est retirée du compte bancaire de Bernabé et déposée au compte personnel de Larivière, qu'elle détient à la Banque Toronto-Dominion, tel qu'il appert de la pièce D-51, d'une copie du reçu de dépôt au compte en date du 14 mars 2022, pièce D-62, et des relevés de transactions aux comptes bancaires détenus par Vanessa Larivière chez Banque Toronto-Dominion et portant les numéros et des pièces justificatives, pièce D-7, en liasse;
87. Bernabé témoigne à l'effet que son investissement de 38 000 \$ était effectué à court terme et que Larivière lui avait expliqué que, conséquemment, elle prendrait plus de risques;
88. Le ou vers le 25 et le 31 mars 2022, Bernabé reçoit des courriels provenant de l'adresse « *info@fpaccounting.info* » concernant la transmission des relevés, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel portant la date du 25 mars 2022, pièce D-63 et d'une copie d'un courriel portant la date du 31 mars 2022, pièce D-64;
89. Le ou vers le 8 avril 2022, Larivière transmet à Bernabé un message texte dans lequel elle indique que les fonds sont « gelés », mais qu'elle s'en occupera, tel qu'il appert d'une copie de l'échange de messages textes, pièce D-65;
90. Bernabé témoigne à l'effet qu'en avril 2022, elle a reçu une partie de son investissement en traite bancaire, soit 15 000 \$, et une partie en espèces, soit 23 000 \$. Bernabé affirme avoir déposé la traite bancaire de 15 000\$, ainsi qu'une partie seulement de l'argent comptant, soit un montant de 10 000\$, dans son compte de banque, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte personnel de Bernabé portant le numéro , détenu à la Banque Royale du Canada pour la période du 1^{er} avril au 3 mai 2022, pièce D-66;

35

2022-021-001

PAGE : 36

15

91. Bernabé témoigne aussi à l'effet que Larivière leur représentait, à elle et à Benkirane, qu'elle avait trente-cinq (35) autres clients et que c'était l'une des raisons pour lesquelles elle n'arrivait pas à les rembourser rapidement;
92. Bernabé témoigne à l'effet que Larivière lui a dit que des membres de sa famille ont aussi investi auprès d'elle;
93. Le ou vers le 8 et le 15 juin 2022, Bernabé transmet une demande afin de retirer tous les fonds initialement investis, tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels entre Bernabé et Larivière entre les 8 et 15 juin 2022, pièce D-67;
94. Le 17 juin 2022, Larivière transmet un courriel à Bernabé, ainsi qu'à Benkirane, courriel dans lequel elle propose de nouvelles solutions afin de rembourser leurs investissements, solutions qui impliquent encore qu'elle transige, tel qu'il appert d'une copie des échanges courriels en date du 17 juin 2022, pièce D-49, *en liasse*;
95. Depuis, Bernabé n'a plus de contact avec Larivière et elle calcule que Larivière lui doit encore une somme approximative de 17 000 \$.

Analyse bancaire

Compte TD 0709

96. L'analyse bancaire préliminaire effectuée dans le dossier permet de constater que Larivière a utilisé ses comptes personnels, soit le Compte TD 0709 et le Compte BMO 988, pour recevoir l'argent des investisseuses confirmées;
97. De plus, l'analyse des relevés bancaires du Compte TD 0709, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 29 juin 2022, soit 9 mois, démontre que :
 - a. Sept (7) versements d'une somme de 68,82 \$ à 1 030,80 \$, provenant d'Académie EB, centre de formation esthétique, sont effectués dans le compte pour un total de 4 715,83 \$;
 - b. Trente (30) dépôts, virements Interac ou virements divers de montants de plus de 1 500 \$ sont effectués dans le compte;
 - c. Les trente (30) dépôts ou virements totalisent une somme de 265 510,43 \$ et proviennent de sources qui n'ont pas encore été rencontrées étant donné le stade de l'enquête en cours;
 - d. Le total des entrées de fonds dans le compte pour cette période est de 548 468,76 \$;
 - e. Le total des sorties de fonds dans le compte pour cette période est de 580 225,15 \$;tel qu'il appert de la pièce D-7, *en liasse*;
98. De ces montants, une somme de 10 000 \$ a été déposée au Compte TD 0709 par le biais d'un chèque provenant d'un certain Anthony Thyriar et contenant la mention « *loan* », tel

36

2022-021-001

PAGE : 37

16

- qu'il appert d'une copie du chèque portant le numéro 239, au montant de 10 000 \$, en date du 15 juin 2022, pièce D-68;
99. Deux autres montants de 2 500\$ ont été transmis à Larivière, qui les a déposés au Compte TD 0709 par une certaine Marielle Dupéré et le relevé Interac D-68, contient la mention « For investment »;
100. De plus, l'analyse préliminaire partielle effectuée du Compte TD 0709 permet de constater que :
- a. Le 10 février 2022, au moment précédent le dépôt de 100 000 \$ provenant de Benkirane, le solde au Compte TD 0709 est de 1 318,26 \$;
 - b. Entre le 10 et le 15 février 2022, s'en suivent divers virements Interac, dont certains vers des particuliers, incluant le père de Larivière, pour un total de 805 \$;
 - c. Entre le 10 et le 15 février 2022, s'en suivent aussi des retraits s'apparentant à des dépenses personnelles, pour un total de 152,75 \$ (achats, don, remboursement, prêt);
 - d. En date du 16 février 2022, un virement Interac de 3 000 \$ est acheminé à l'investisseuse Bernabé, virement que cette dernière décrit comme étant lié à son investissement;
 - e. À cette date, le seul dépôt additionnel ayant eu lieu provient d'un virement Interac de 150 \$ d'un particulier;
 - f. À partir de cette date, on constate d'ailleurs plusieurs sorties de fonds de la nature de dépenses personnelles, soit : SAQ, Cineplex, Couche-Tard, retrait au guichet, etc.;
 - g. En date du 22 février 2022, alors que le solde au compte s'élève à 93 298,12 \$, un virement Interac d'une somme de 500 \$ est effectué par Larivière vers un autre de ses comptes, détenu chez Banque de Montréal, pièce D-7, *en liasse*;
- tel qu'il appert de la pièce D-7, *en liasse*;
101. De plus, on constate que malgré qu'entre le 18 et le 25 février 2022, des représentations sont faites auprès de Benkirane par Larivière et par l'entremise des courriels prétendument envoyés par FP Markets LLC à l'effet que son investissement de 100 000 \$ génère des profits, la somme transmise par Benkirane est toujours en partie dans le Compte TD 0709 appartenant à Larivière et est partiellement utilisée afin de rembourser l'autre investisseuse confirmée, Bernabé;
102. En effet, en date du 18 février 2022, date à laquelle Benkirane recevait un courriel de FP Markets LLC la félicitant pour son nouveau dépôt, le solde du Compte TD 0709 de Larivière était de 93 298,24 \$;

Activités contemporaines

103. Tel que mentionné précédemment, l'analyse bancaire préliminaire partielle démontre que le ou vers le 15 juin 2022, une somme de 10 000 \$ a été déposée au Compte TD 0709,

37

par le biais d'un chèque provenant d'un certain Anthony Thyriar et contenant la mention « *loan* », tel qu'il appert d'une copie du chèque portant le numéro 239, au montant de 10 000 \$, en date du 15 juin 2022, pièce D-68;

104. Or, le 23 juillet 2022, en soirée, Interac a fait parvenir le relevé, pièce D-68, à l'enquêtrice dans le dossier. Une analyse très préliminaire démontre que le 14 juillet 2022, une somme de 1 000\$ est transférée à Larivière par Anthony Thyriar et la somme est déposée dans Compte TD 0709;
105. Le ou vers le 17 juin 2022, dans sa correspondance avec Benkirane et Bernabé, Larivière propose notamment de leur ouvrir un compte FTMO et de payer les frais pour l'ouverture dudit compte et prétend de plus que « Ces comptes peuvent être jusqu'à 400000\$. Cette fois-ci, sans appliquer trop de risque. Nous pouvons nous remettre sur pied en peu de temps et peu de risque puisque avec ces comptes nous ne sommes pas responsable des pertes. (sic) », pièce D-49, *en liasse*;
106. Selon le site de FTMO, FTMO est une *Proprietary trading firm* qui permet à des *traders* expérimentés de procéder à l'achat et à la vente de contrats de différence (CFD) dont le sous-jacent peut être basé sur les produits suivants: le Forex, les actions, des matières premières et des cryptomonnaies, à même les fonds de la firme, pour un maximum de 400 000\$ US. Le *trader* FTMO peut récupérer jusqu'à 90% des bénéfices générés par ses *trades*;
107. Larivière affirme à Benkirane et Bernabé que « Pour le compte ftno vous n'avez pas de risque puisque nous ne sommes pas responsables des pertes. Ce que je serais prête à faire c'est trader gratuitement jusqu'à remboursement du capital initial et ensuite on peut partager ensuite les profits. », pièce D-49, *en liasse*;

IV. MANQUEMENTS

108. La LVM et la LID sont des lois d'ordre public de protection;
109. L'article 1 de la LVM précise que :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivants :

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° (paragraphe abrogé);

5° (paragraphe abrogé);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (paragraphe abrogé);

2022-021-001

PAGE : 39

18

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

110. La LVM prévoit notamment que :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

111. Et que : « 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

112. La LVM contient les définitions suivantes :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2° »

[...]

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50,

39

2022-021-001

PAGE : 40

19

déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement;

« société fermée » : pour l'application du [paragraphe 5° de l'article 141 de la Charte de la langue française \(chapitre C-11\)](#), une société, autre qu'un fonds d'investissement, qui n'est pas un émetteur assujéti et qui satisfait aux conditions déterminées par règlement;

« titre comportant droit de vote » : tout titre comportant un droit de vote qui peut être exercé soit en toutes circonstances, soit sous une condition qui est réalisée et qui continue de l'être, à l'exception d'un titre d'emprunt. »

113. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête, laquelle est toujours en cours, il appert que :
- a. Larivière exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs au sens de la LVM et ce, sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité et donc en contravention de l'article 148 de la LVM;
 - b. En sollicitant ses connaissances afin que celles-ci investissent des sommes d'argent auprès d'elle dans le but déclaré que ces sommes soient transigées sur la plateforme FP Markets LLC et que les profits présumément générés soient partagés, Larivière procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité ou une dispense en ce sens, contrevenant ainsi à l'article 11 de la LVM;
 - c. Au surplus, les agissements de Larivière, en offrant de transiger dans un compte FTMO, laissent croire que cette dernière pourrait aussi exercer les activités de courtier et de conseiller en dérivés au sens de l'article 3 de la LID, en contravention de l'article 54 de la LID;
 - d. Alors qu'elle sollicite ses connaissances, Larivière fait miroiter des rendements importants et précise que les investissements sont sans risque;
 - e. Larivière utilise ses comptes bancaires afin d'encaisser ou transférer les sommes d'argent investies et la preuve laisse croire, pour le moment, que ces sommes ne sont pas utilisées de la manière représentée par Larivière;

40

- f. Au contraire, l'analyse préliminaire d'un compte bancaire de Larivière démontre que cette dernière s'est approprié une partie au moins des sommes qui lui sont confiées par au moins une investisseuse;
- g. Une autre partie des sommes d'argent reçues d'au moins une investisseuse est retournée vers une autre investisseuse, dans le but de lui laisser croire à la légitimité des activités;
- h. Plusieurs correspondances sont transmises aux investisseuses à partir d'une adresse courriel qui laisse croire qu'elle appartient à FP Markets LLC, afin de laisser croire, encore une fois, à la légitimité des activités de Larivière;
- i. Toutefois, à ce jour, l'enquête ne démontre aucunement que ces relevés reflètent la réalité;

V. **MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE**

- 114. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable;
- 115. Dans les circonstances, il est impérieux pour la protection du public et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
- 116. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que Larivière sollicite d'autres investisseurs;
- 117. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà clients de Larivière soient sollicités à nouveau, afin d'investir des montants encore plus importants, montants qui pourraient, par la suite, être transférés, dilapidés et devenir difficiles à recouvrer;
- 118. L'enquête effectuée à ce jour révèle que seul le blocage des comptes détenus par Larivière pourra mettre un terme et/ou ralentir ces activités illicites;
- 119. Tel que mentionné précédemment, en date du 15 juin 2022, Larivière recevait encore des sommes d'argent d'un investisseur potentiel;
- 120. De plus, le 17 juin 2022, Larivière offrait encore aux investisseuses confirmées de transiger des montants d'argent pour ces dernières sur des plateformes FTMO, le tout alors que ces dernières n'ont pas les connaissances afin de transiger et d'évaluer la qualité de ce type de transactions;
- 121. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant également une intervention urgente du Tribunal;

2022-021-001

PAGE : 42

21

VI. FAITS NOUVEAUX

122. Suivant la fin de l'audition de la présente demande, l'Autorité a été informée en date du 27 juillet 2022 qu'une nouvelle société, Eva Rose Capital inc., a été constituée en date du 15 juillet 2022, société pour laquelle Larivière est actionnaire majoritaire et agit comme présidente et secrétaire, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au REQ, pièce D-71;
123. La société indique effectuer les activités suivantes « Sociétés de portefeuille (holdings)/Placement, gestion des compagnies-filles ».

CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

D'INTERDIRE à Vanessa Larivière toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Vanessa Larivière toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Vanessa Larivière d'effectuer toute activité liée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un dérivé;

D'INTERDIRE à Vanessa Larivière d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Vanessa Larivière d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

D'ORDONNER à Vanessa Larivière de modifier et/ou mettre à jour et/ou rectifier à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, les mentions à ses pages LinkedIn et Facebook, afin que ces dernières reflètent la réalité, ainsi que sur tout autre réseau de même nature;

D'ORDONNER à Vanessa Larivière de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Vanessa Larivière de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès des mises en cause;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une succursale au 8330 Boul. Taschereau suite 400, Brossard, (Québec), J4X 1C2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vanessa Larivière, notamment dans le compte portant le numéro , ou dans tout coffret de sûreté au nom de Vanessa Larivière;

42

2022-021-001

PAGE : 43

22

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vanessa Larivière, notamment dans le compte portant le numéro _____, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Vanessa Larivière;

D'ORDONNER à la mise en cause, FP Markets LLC, ayant une place d'affaires à First St. Vincent Bank Ltd Building, 1^{er} étage, James Street, Kingstown (Saint-Vincent-et-les-Grenadines), de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vanessa Larivière, notamment dans les comptes portant les numéro _____;

D'INTERDIRE à Eva Rose Beauté inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Eva Rose Beauté inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Eva Rose Beauté inc. d'effectuer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un dérivé;

D'INTERDIRE à Eva Rose Beauté inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Eva Rose Beauté inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

D'ORDONNER à Eva Rose Beauté inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Eva Rose Beauté inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès des mises en cause;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une succursale au 8330 Boul. Taschereau suite 400, Brossard, (Québec), J4X 1C2, ainsi qu'au 9780 Boul. Leduc suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Eva Rose Beauté inc., notamment dans le compte portant le numéro 5024683-4481, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Eva Rose Beauté inc.;

D'INTERDIRE à Eva Rose Capital inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Eva Rose Capital inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Eva Rose Capital inc. d'effectuer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un dérivé;

43

2022-021-001

PAGE : 44

23

D'INTERDIRE à Eva Rose Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de *la Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Eva Rose Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de *la Loi sur les instruments dérivés*;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de FP Markets LLC, à l'adresse courriel suivante supportteam@fpmarkets.com et/ou compliancedesk@fpmarkets.com;

DE DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, ce 28 juillet 2022.

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de la Demanderesse

(M^e Isabelle Bouvier et Hamza Abouabdelmajid,
stagiaire)

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.gc.ca

M^e Isabelle Bouvier

Téléphone : 514 395-0337, poste 2676

Adresse courriel : isabelle.bouvier@lautorite.gc.ca

Hamza Abouabdelmajid, stagiaire

Téléphone : 514 395-0337, poste 4443

Adresse courriel : hamza.abouabdelmajid@lautorite.gc.ca

Télécopieur : 514 864-3316

44

2022-021-001

PAGE : 45

DOSSIER TMF N° : 2022-021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

VANESSA LARIVIÈRE, et
EVA ROSE BEAUTÉ INC.

Intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, et
BANQUE DE MONTRÉAL et
FP MARKETS LLC

Mises en cause

Demande ex parte amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'ordonnances d'interdiction et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi que l'autorisation de procéder à la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande à l'aide d'un mode spécial de signification en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r.1

M^e Isabelle Bouvier et Hamza Abouabdelmajid, stagiaire
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 395-0337, poste 2676 et poste 4443
Fax : (514) 864-3316

45

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-018

DÉCISION N° : 2020-018-004

DATE : Le 2 août 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e CHRISTINE DUBÉ**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JIMMY BASTIEN et se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de
BASTIEN CAPITAL

Partie intimée

et

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS – Caisse Desjardins des travailleuses
et travailleurs unis**, 2800-565, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 2V6 et
ayant une succursale au 100-190, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8

Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2020-018-004

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 12 août 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens de Jimmy Bastien et ceux détenus pour lui par l'institution financière mise en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'égard de Jimmy Bastien. Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM ») ainsi qu'à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ (« LID »). Ces manquements allégués sont essentiellement reliés au placement sans prospectus, auprès du public investisseur, de formes d'investissement auxquelles s'applique la LVM et à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller sans être inscrit auprès de l'Autorité à ce titre.

[3] La décision rendue par le Tribunal le 12 août 2020 n'a pas subséquentement été contestée par Jimmy Bastien.

[4] Depuis cette décision initiale, les ordonnances de blocage susmentionnées ont fait l'objet d'une levée partielle⁴ et elles ont été prolongées pour une période de douze (12) mois⁵. Ces ordonnances de blocage viennent à échéance le 11 août 2022.

[5] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[6] Cette demande de prolongation a été présentée initialement à la chambre de pratique lors d'une audience *pro forma* tenue le 7 juillet 2022. Il a été convenu de remettre au 28 juillet 2022 l'audience ayant pour objectif d'entendre au fond la demande de l'Autorité visant la prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées.

[7] Toujours lors de cette audience du 7 juillet 2022, Jimmy Bastien était présent et non représenté par avocat. Il a informé le Tribunal qu'il n'avait pas l'intention de contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage et qu'il ne comptait pas être présent lors de l'audience du 28 juillet 2022. Quant à la partie mise en cause, aucun avocat ne la représentait lors de cette audience du 7 juillet 2022.

[8] Par courriel daté du 27 juillet 2022⁶, Jimmy Bastien informe le procureur de l'Autorité qu'il ne contestera pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage et qu'il ne sera pas présent lors de l'audience du 28 juillet 2022.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital)*, 2020 QCTMF 36.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital)*, 2020 QCTMF 48.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital)*, 2021 QCTMF 46.

⁶ Pièce D-2.

2020-018-004

PAGE : 3

[9] Par courriel daté du 26 juillet 2022⁷, un représentant de la mise en cause informe le procureur de l'Autorité que la demande de prolongation des ordonnances de blocage ne sera pas contestée par celle-ci.

[10] Lors de l'audience du 28 juillet 2022, les parties ne sont pas présentes ni représentées par avocat. Le Tribunal autorise l'Autorité à procéder au fond sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[11] Le Tribunal doit déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[12] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

ANALYSE

[13] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard de l'intimé est toujours en cours⁸;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁹.

[14] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹⁰.

[15] Jimmy Bastien et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[16] Le procureur de l'Autorité mentionne que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours et que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre de Jimmy Bastien.

[17] Il informe le Tribunal qu'un rapport d'enquête daté du 17 mars 2021 a été remis à la Direction du contentieux de l'Autorité et que la preuve recueillie par l'Autorité depuis le prononcé des ordonnances de blocage initiales est toujours en cours d'analyse. Il ajoute que le dossier comporte une preuve volumineuse.

[18] Le procureur de l'Autorité mentionne qu'à la suite de cette analyse, des démarches devraient être entreprises par la Direction du contentieux. Cette Direction devra notamment se positionner sur les procédures à entreprendre, le cas échéant. Il est donc

⁷ Pièce D-2.

⁸ Art. 249 LVM et 119 LID.

⁹ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 (2^e al.) LID.

¹⁰ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

2020-018-004

PAGE : 4

dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage initiales soient prolongées jusqu'à ce que lesdites procédures soient entreprises ainsi que durant la durée de celles-ci, le cas échéant.

[19] Dans ces circonstances, le procureur de l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage initiales, et ce, pour une période de douze (12) mois, ce qu'il considère raisonnable dans les circonstances.

[20] Compte tenu que le procureur de l'Autorité mentionne qu'un rapport d'enquête relié à la présente affaire est actuellement sous analyse par la Direction du contentieux, le Tribunal est d'avis que l'enquête de l'Autorité, au sens large du terme, se poursuit.

[21] Par conséquent, dans les circonstances, le Tribunal considère que la période de prolongation demandée par l'Autorité pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur est raisonnable et dans l'intérêt public.

[22] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal est d'avis que les motifs qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 12 août 2020¹¹ et renouvelées depuis, pour une période de douze (12) mois commençant le **11 août 2022** et se terminant le **10 août 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment, mais non limitativement des comptes [...], [...] et [...] détenus auprès de la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 et des comptes ouverts auprès de la plateforme Vantage FX;

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital)*, préc., note 1.

2020-018-004

PAGE : 5

ORDONNE à la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jimmy Bastien, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levées partielles d'ordonnances de blocage prononcées le 13 novembre 2020¹².

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Christine Dubé
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2022

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital), préc., note 4.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-011

DÉCISION N° : 2021-011-002

DATE : Le 4 août 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS CASTONGUAY

Partie intimée

DÉCISION RÉVISION D'UNE ORDONNANCE D'UNE DÉCISION

APERÇU

[1] Le 1^{er} août 2022, Jean-François Castonguay a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande de révision d'une ordonnance d'une décision¹ du Tribunal rendue le 31 mai 2022 dans le présent dossier.

[2] Par cette décision, le Tribunal a entériné un accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et Jean-François Castonguay.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Castonguay, 2022 QCTMF 24.*

2021-011-002

PAGE : 2

[3] Cet accord a été conclu dans le cadre d'une demande de l'Autorité visant l'imposition d'une pénalité administrative à Jean-François Castonguay pour des manquements commis aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »), soit pour avoir effectué des transactions boursières sur le titre d'un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée qu'il connaissait comme telle.

[4] Dans la décision du 31 mai 2022, le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre de Jean-François Castonguay :

« **ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Jean-François Castonguay, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Jean-François Castonguay une pénalité administrative de 84 114 \$ payable en 24 versements mensuels de 3 504,75 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative;

SUSPEND les droits conférés par les inscriptions de Jean-François Castonguay dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière et à titre de représentant en épargne collective pour une période de deux mois à compter du 24 juin 2022;

ASSORTIT, à l'expiration de cette période de suspension, les inscriptions de Jean-François Castonguay d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière sous la supervision rapprochée de Dominique Duval (no de certificat : 111 681 et no BDNI : 1539101) et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision de Derek Lorenzetti (no de certificat : 122054 et no BDNI : 1443051) et ce, pour une période de deux ans; »

[4] L'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la LVM. Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (« LESF »).

[5] Avant que le Tribunal ne prononce l'ordonnance de suspension des droits conférés par les inscriptions de Jean-François Castonguay ci-dessus reproduite, ce dernier était inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personne depuis 2006, en planification financière depuis 2019 et à titre de représentant en épargne collective depuis 2009.

[6] Jean-François Castonguay demande au Tribunal de réviser l'ordonnance qui a assorti, à l'expiration de la période de suspension, ses inscriptions d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière sous la supervision rapprochée de Dominique Duval et celles à

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. E-6.1.

2021-011-002

PAGE : 3

titre de représentant en épargne collective sous la supervision de Derek Lorenzetti, et ce, pour une période de deux ans;

[7] Il demande la révision de cette ordonnance étant donné qu'il se joindra à un nouveau cabinet après la période de la suspension des droits conférés par ses inscriptions et qu'il pourra exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée d'une personne de ce nouveau cabinet, soit Olivier Lapierre.

[8] Par conséquent, il demande de réviser cette ordonnance afin de faire substituer les noms de Dominique Duval et Derek Lorenzetti par le nom d'Olivier Lapierre, lequel exercera la supervision décrite dans l'ordonnance.

[9] Le Tribunal doit déterminer s'il doit réviser une ordonnance de la décision rendue le 31 mai 2022 dans le présent dossier afin que Jean-François Castonguay exerce ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée d'Olivier Lapierre, et ce, pour une période deux ans à l'expiration de la période de suspension.

[10] Le Tribunal répond par l'affirmative à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il réviser une ordonnance de la décision qu'il a rendue le 31 mai 2022 dans le présent dossier afin que Jean-François Castonguay exerce ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée d'Olivier Lapierre, et ce, pour une période deux ans à l'expiration de la période de suspension?

[11] Le Tribunal, en vertu de l'article 115.15.7 de la LESF, peut sur demande réviser une décision ou une ordonnance qu'il a rendue lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

[12] Jean-François Castonguay demande la révision d'une ordonnance d'une décision du Tribunal rendue le 31 mai 2022 dans le dossier 2021-011 étant donné qu'il se joindra à un nouveau cabinet après la période de la suspension des droits conférés par ses inscriptions et qu'il pourra exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée d'une personne de ce nouveau cabinet, soit Olivier Lapierre (no de certificat 188075 et no BDNI 3241841).

[13] Par conséquent, Jean-François Castonguay demande de réviser l'ordonnance qui a assorti le droit d'exercice d'une condition de supervision rapprochée afin que soit substitué les noms de Dominique Duval et Derek Lorenzetti par le nom d'Olivier Lapierre, lequel exercera la supervision décrite dans l'ordonnance.

2021-011-002

PAGE : 4

[14] Lors de l'audience tenue le 4 août 2022, la procureure de l'Autorité mentionne que l'Autorité consent à la demande de Jean-François Castonguay afin de réviser une ordonnance de la décision du Tribunal rendue le 31 mai 2022 dans le dossier 2021-011.

[15] La procureure de l'Autorité confirme que l'Autorité consent à la demande de révision de l'ordonnance afin de substituer les noms de Dominique Duval et Derek Lorenzetti par le nom de Olivier Lapierre, lequel exercera la supervision rapprochée de l'exercice des activités de Jean-François Castonguay dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière et celles à titre de représentant en épargne collective, et ce, pour une période de deux ans.

[16] Elle confirme également que l'Autorité se déclare satisfaite du nouveau superviseur suggéré, soit Olivier Lapierre.

[17] Par conséquent, après avoir dûment considéré les représentations des procureurs des parties, le Tribunal accepte de réviser la décision prononcée le 31 mai 2022⁴ dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.15.7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

ACCUEILLE la demande de Jean-François Castonguay en révision d'une ordonnance de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers prononcée le 31 mai 2022 dans le présent dossier;

RÉVISE la décision prononcée le 31 mai 2022 dans le présent dossier aux seules fins de substituer l'ordonnance de la décision qui se lisait :

« ASSORTIT, à l'expiration de cette période de suspension, les inscriptions de Jean-François Castonguay d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière sous la supervision rapprochée de Dominique Duval (no de certificat : 111 681 et no BDNI : 1539101) et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision de Derek Lorenzetti (no de certificat : 122054 et no BDNI : 1443051) et ce, pour une période de deux ans »;

Par le texte suivant :

« ASSORTIT, à l'expiration de cette période de suspension, les inscriptions de Jean-François Castonguay d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée de Olivier Lapierre (no de certificat : 188075, no BDNI : 3241841) et ce, pour une période de deux ans »;

Toutes les autres conclusions de la décision du 31 mai 2022⁵ demeurent inchangées.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Castonguay*, 2022 QCTMF 24.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Castonguay*, 2022 QCTMF 24.

2021-011-002

PAGE : 5

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Jeffrey Boro
(Boro, Frigon, Gordon, Jones, avocats)
Pour Jean-François Castonguay

Date d'audience : 4 août 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-013

DÉCISION N° : 2021-013-002

DATE : Le 2 août 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e CHISTINE DUBÉ
M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
HOPE
et
JÉRÉMY BELLISLE
et
ANTOINE NORMANDIN
et
LOUP-ABEL CÔTÉ
et
MELISA FORERO CARRENO
et
MICHAEL DUMOULIN
et
ALEXANDER GOH
Parties intimées

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOPAGE

APERÇU

[1] Le 4 août 2021¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer toutes activités de courtier ou de conseiller et d'autres ordonnances visant notamment le retrait d'annonces, publicités ou autres publications publiées ou diffusées sur Internet ou autrement, notamment sur des médias sociaux en lien avec le Hope Token à l'égard de Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »). Ces manquements allégués sont essentiellement reliés à des placements de contrats d'investissement auprès du public ainsi qu'à l'exercice de l'activité de courtier et de conseiller, le tout sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité et sans établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou de bénéficier des dispenses requises par la LVM.

[3] Les ordonnances de blocage dans le présent dossier viennent à échéance le 4 août 2022.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[5] Par courriel, les intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et l'avocat d'Alexander Goh mentionnent ne pas avoir d'objection à formuler à l'égard de la demande de prolongation des ordonnances de blocage pour une période de douze (12) mois. Une copie des courriels a été déposée au dossier⁴.

[6] La procédure ayant été dûment notifiée, et ce à l'aide d'un mode spécial de notification approuvé par le Tribunal le 11 juillet 2022 dans le cas de Jérémy Bellisle et de Loup-Abel Côté, le Tribunal autorise l'Autorité à procéder au fond sur cette demande.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hope*, 2021 QCTMF 48.

² Sans l'audition préalable des parties intimées, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièce D-2.

2021-013-002

PAGE : 3

[7] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[8] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

ANALYSE

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[11] Lors de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité témoigne et elle mentionne que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elle indique au Tribunal que des informations continuent d'être collectées, que des démarches d'enquête se poursuivent et qu'un rapport d'enquête sera rédigé.

[12] Le procureur de l'Autorité confirme que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[13] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de douze (12) mois, ce qu'elle considère raisonnable dans les circonstances.

[14] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

⁵ Art. 249 LVM.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

2021-013-002

PAGE : 4

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers; et

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 août 2021, pour une période de douze (12) mois commençant le **4 août 2022** et se terminant le **3 août 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de ne pas, directement ou indirectement, se départir de leurs Hope Token ainsi que des fonds, titres ou autres biens en leur possession ou en possession d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle qui auraient été obtenus suite à un investissement dans le Hope Token y compris toute cryptomonnaie;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Christine Dubé
Juge administratif

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2022

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.